

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/179/DGAA/DEEA 1
Vente de gré à gré d'un lot de bois.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/180/DGAR/DAPAJ 2
Mise à disposition des locaux du collège provisoire de Moussy-le-Neuf, sis 23 bis rue Cléret, au profit de la commune de Moussy-le-Neuf.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/185/DGAE/DAC 7
Vente de nouveaux ouvrages et de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2025-01225-P 9
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D15 du PR 7+0957 au PR 13+0321, sur le territoire des communes de Frétoy-le-Moutier, Beton-Bazoches et Dagny.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00140-P 19
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D3e du PR 4+0631 au PR 4+0783, sur le territoire de la commune de Changis-sur-Marne.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00431-T 23
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D58 du PR 12+0210 au PR 15+0047, D148 du PR 10+0335 au PR 8+0730, D40 du PR 15+0197 au PR 17+0647 et D58 du PR 12+0051 au PR 12+0210, sur le territoire des communes de La Genevraye, Nonville, Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00469-T 26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D603 du PR 27+0700 au PR 30+0958, D603g du PR 28+0899 au PR 30+0967, et D19 du PR 0+0000 au PR 1+0385, sur le territoire des communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Armentières-en-Brie, Montceaux-lès-Meaux et Trilport.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00470-T 34
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D16 du PR 22+0247 au PR 23+0385, sur le territoire de la commune de Noisy-sur-École.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00471-T	43
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D40 du PR 6+0803 au PR 9+0015, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00473-T	46
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 10+0055 au PR 10+0400 (Oissery), sur le territoire de la commune de Oissery.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00474-T	49
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D54 du PR 5+0645 au PR 6+0135 (Charny), sur le territoire de la commune de Charny.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00476-T	52
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00477-T	62
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00478-T	65
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00479-T	67
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D1004 du PR 1+0500 au PR 13+0500 dans le sens des PR croissants et D1004 g du PR 14+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière et Lésigny.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00480-T	91
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00482-T	96
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00484-T	110
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 16+0421 au PR 15+0650, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00485-T	114
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00478-T du 1er octobre 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00486-T	120
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D3 du PR 9+0240 au PR 10+0339 dans les deux sens de circulation des deux côtés (La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne), sur le territoire des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00487-T 125
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D18 du PR 3+0663 au PR 3+0513 dans les deux sens de circulation des deux côtés et D29 du PR 25+0512 au PR 24+0135 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée et Saint-Germain-Laval.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00488-T 129
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D94 du PR 4+0723 au PR 8+0514 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois), sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/056/DGAS/DPEF 134
Portant modification de l'autorisation de l'établissement « AGE-DEFIS » sis 10, rue Gutenberg à MEAUX 77100, géré par l'Association de Groupements Educatifs "AGE".

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/088/DGAS/DPMIPS 138
Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/179/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Les Prés des Doyers » sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, nécessite d'évacuer des bois issus de travaux de coupe ;

CONSIDERANT que ces travaux de coupe des bois ont généré un volume de bois estimé à 25 stères ;

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une nouvelle consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : de vendre à Monsieur Laurent PORCHER, demeurant au 20 rue de chaintreauville, 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours, le lot de bois ENS 26-002 pour le prix forfaitaire de 250 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **09 OCT. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261009-2026-179-DEEA-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/180/DGAR/DAPAJ

Objet : Mise à disposition des locaux du collège provisoire de Moussy-le-Neuf, sis 23 bis rue Cléret, au profit de la commune de Moussy-le-Neuf.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la désaffectation du collège provisoire de Moussy-le-Neuf situé rue Cléret suite à l'ouverture du collège Jeanne Bonnardel-Béguin au 105 rue Cambacérès,

CONSIDERANT le projet de transfert de propriété des huit bâtiments modulaires de ce collège provisoire d'une superficie totale de 3402,36 m² au profit de la commune de Moussy-le-Neuf,

CONSIDERANT le besoin de la commune de Moussy-le-Neuf de disposer de ces locaux dès à présent,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition des bâtiments du collège provisoire de Moussy-le-Neuf, sis 23 bis rue Cléret, au profit de la commune de Moussy-le-Neuf pour une durée d'un an.
- ARTICLE 2 :** La commune de Moussy-le-Neuf s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle de 6 800 € payable à terme échu, destinée à couvrir les frais d'occupation.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 09 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261009-2026-180-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, dont le siège administratif est à MELUN CEDEX (77010), Hôtel du Département, identifiée au SIREN sous le numéro 227 700 010.

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2026/180/DGAR/DAPAJ, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°0/05 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Propriétaire »

Et

La COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF, dont le siège administratif est situé Mairie de Moussy-le-Neuf, Place Charles de Gaulle – 77230 MOUSSY LE NEUF, représentée par son Maire, Monsieur Anthony GRATACOS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Bénéficiaire »,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département a installé huit (8) bâtiments modulaires d'une superficie totale de 3402,36 m² sur les parcelles cadastrées section ZB n°57 de 4546 m² et ZB n°58 de 3057 m², propriétés de la Commune, pour accueillir le fonctionnement d'un collège provisoire de 400 élèves dans l'attente de la construction du collège Jeanne Bonnardel à Moussy-le-Neuf :

Bâtiment	Superficie en m ²	Destination
A	590,45	Demi-pension
B	375,14	Salles de classes
C	392,40	Salles de classes
D	454,68	Salles de classes
E	280,79	Administration
F	507,08	Salles de classes
G	394,42	Salles de classes
H	407,40	Salles de classes
Total	3402,36	

Le coût de l'installation de ce collège provisoire s'élève à 15 010 038,85€.

La Commune a manifesté son intérêt pour les locaux de l'ancien collège provisoire de Moussy-le-Neuf, aujourd'hui vacants, afin d'y installer plusieurs activités d'intérêt général, dont des services municipaux et des locaux associatifs.

L'hypothèse d'une cession de ces biens par le Département est à l'étude. Dans l'attente d'une décision définitive au sujet de ce transfert de propriété, la Commune souhaite bénéficier d'une mise à disposition de ces locaux

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper l'ensemble immobilier ci-après désigné.

Article 2 - Désignation des locaux

Biens immeubles

Le Département met à la disposition exclusive du Bénéficiaire les huit (8) bâtiments composant l'ensemble immobilier de l'ancien collège provisoire de Moussy-le-Neuf, sis 23 bis rue Cléret, ci-après plus amplement désigné :

Bâtiment	Superficie en m ²	Destination
A	590,45	Demi-pension
B	375,14	Salles de classes
C	392,40	Salles de classes
D	454,68	Salles de classes
E	280,79	Administration
F	507,08	Salles de classes
G	394,42	Salles de classes
H	407,40	Salles de classes
Total	3402,36	

Sur les parcelles cadastrées section ZB n°57 de 4546 m² et ZB n°58 de 3057 m², propriétés de la Commune, le site est disposé sur trois (3) plateformes.

Les bâtiments A et E disposent uniquement d'un rez-de-chaussée. Les autres bâtiments sont à R+1.

Un plan est annexé aux présentes (Annexe A).

Equipements et biens meubles

En matière de mobilier, il est à noter les précisions suivantes :

- Dans la demi-pension, présence d'un lave-vaisselle d'une valeur de 31 470€ HT et de hottes,
- Dans les autres bâtiments, présence :
 - Des baies et coffrets VDI,
 - Des paillasse périphériques des salles de sciences et paillasse professeur,
 - Des paillasse et placards des collections laverie,
 - D'une paillasse en fond de salle d'art plastique.

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les locaux pour les avoir vu et visiter et les prendre en l'état.

Article 3 - Destination

La présente mise à disposition est conclue intuitu personae, signifiant que le Bénéficiaire ne peut céder ses droits en résultant à quiconque.

Les locaux mis à disposition du Bénéficiaire sont destinés uniquement à accueillir des activités d'intérêt général.

Dans ces conditions, le Bénéficiaire ne pourra y exercer ou laisser y exercer une activité de toute autre nature.

Article 4 - Etat des lieux

Un état des lieux entrant sera établi contradictoirement entre les parties dont une copie sera remise au bénéficiaire.

Un état des lieux sortant sera réalisé au terme de la mise à disposition, sauf dans l'hypothèse où le Bénéficiaire procède à l'acquisition définitive des biens objets de la présente convention.

Article 5 - Durée

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un (1) an, renouvelable une (1) fois par reconduction expresse.

Article 6 - Modalités financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au bénéficiaire qui ne payera pas de loyer.

Toutefois, le Bénéficiaire s'acquittera d'une participation financière annuelle forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation (électricité).

Cette participation forfaitaire annuelle, d'un montant de 6800€, sera payable à terme échu, à la date d'anniversaire de signature de la présente convention sur appel de charges formulé par le Département.

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée de la présente mise à disposition pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire s'engage à s'acquitter de cette participation au *pro rata temporis* de l'occupation réelle des locaux sur appel de charges formulé par le Département.

Article 7 - Conditions d'occupation - Travaux

Le Bénéficiaire s'engage à :

- User paisiblement des équipements, des biens meubles et immeubles mis à disposition par la présente convention ;
- Faire son affaire personnelle du nettoyage des locaux ;
- Faire son affaire personnelle des travaux d'entretien et des réparations sur les équipements, les biens meubles et immeubles mis à disposition, y compris ceux incombant au propriétaire ;
- Ne pas transformer les locaux sans accord écrit préalable du Département ;
- Informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 8 - Responsabilité et assurances

Le Bénéficiaire contractera les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de ses activités ou de son personnel dans les locaux et les maintiendra en état pendant toute la durée d'occupation des locaux.

Il en fournira l'attestation au Département.

Article 9 - Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation et fin de l'autorisation d'occupation

La présente mise à disposition prendra fin :

- Par l'arrivée du terme prévu à l'article 5,
- En cas de cession de tout ou partie des biens visés à l'article 2,
- De la volonté commune des parties,
- En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation par l'une des parties, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse pendant le délai d'un (1) mois.

Dans chacun des cas, il sera précédé à l'état des lieux sortant visé à l'article 4, sauf dans l'hypothèse où le Bénéficiaire procède à l'acquisition définitive des biens objets de la présente convention.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées.

Article 12 - Règlement des litiges

Pour tout litige survenant dans l'interprétation de la présente mise à disposition, les parties conviennent de porter leur différend devant les tribunaux compétents après avoir tenté de trouver une solution amiable préalable.

Fait à Melun, le

En deux exemplaires originaux

Signatures :

Le Département de Seine et Marne

Représenté par son Président,

Monsieur Jean-François PARIGI

La Commune de Moussy-le-Neuf

Représentée par son maire,

Monsieur Anthony GRATACOS

Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026
Date de Publication : 09/10/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/185/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux ouvrages et de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente des articles suivants dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

Article	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Figurine brique chevalier	PUISSANCE BRICK	10,42 €	12,50 €
Rempart brique Blandy	PUISSANCE BRICK	10,00 €	12,00 €
Château brique Blandy	PUISSANCE BRICK	37,50 €	45,00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la mise en vente de l'ouvrage suivant dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

Ouvrage	Editeur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Je colorie sans déborder	HEMMA	5,22 €	5,50 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpg@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

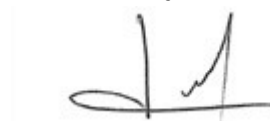
Décision 2026/185/DGAE/DAC

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 09/10/2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-01225-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D15 du PR 7+0957 au PR 13+0321, sur le territoire des communes de Frétoy-le-Moutier, Beton-Bazoches et Dagny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Frétoy-le-Moutier en date du 21/01/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dagny en date du 04/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches en date du 06/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 21/01/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 23/01/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D15 du PR 7+0957 au PR 13+0321 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Frétoy-le-Moutier, Beton-Bazoches et Dagny, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Dagny, Frétoy-le-Moutier et Beton-Bazoches, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée comme suit sur la D15 dans le sens croissant des PR (sens Beton-Bazoches vers Amillis) :

- 70 km/h du PR 7+0988 (X=717481,67 et Y=6844692,22) au PR 9+0793 (X=715737,54 et Y=6844761,66)
- 50 km/h du PR 9+0793 (X=715737,54 et Y=6844761,66) au PR 12+0334 (X=713557,77 et Y=6845832,10)
- 70 km/h du PR 12+0334 (X=713557,77 et Y=6845832,10) au PR 13+0321 (X=712670,44 et Y=6846307,72)

Article 2

Sur le territoire de la commune de Dagny, Frétoy-le-Moutier et Beton-Bazoches, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée comme suit sur la D15 dans le sens décroissant des PR (sens Amillis vers Beton-Bazoches) :

- 70 km/h du PR 13+0318 (X=712671,69 et Y=6846296,98) au PR 12+0330 (X=713554,29 et Y=6845822,69)
- 50 km/h du PR 12+0330 (X=713554,29 et Y=6845822,69) au PR 9+0815 (X=715680,24 et Y=6844752,55)
- 70 km/h du PR 9+0815 (X=715680,24 et Y=6844752,55) au PR 7+0957 (X=717512,63 et Y=6844681,80)

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70" et "50", M9 "RAPPEL") sont mis en place par les services du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de la commune de Dagny,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

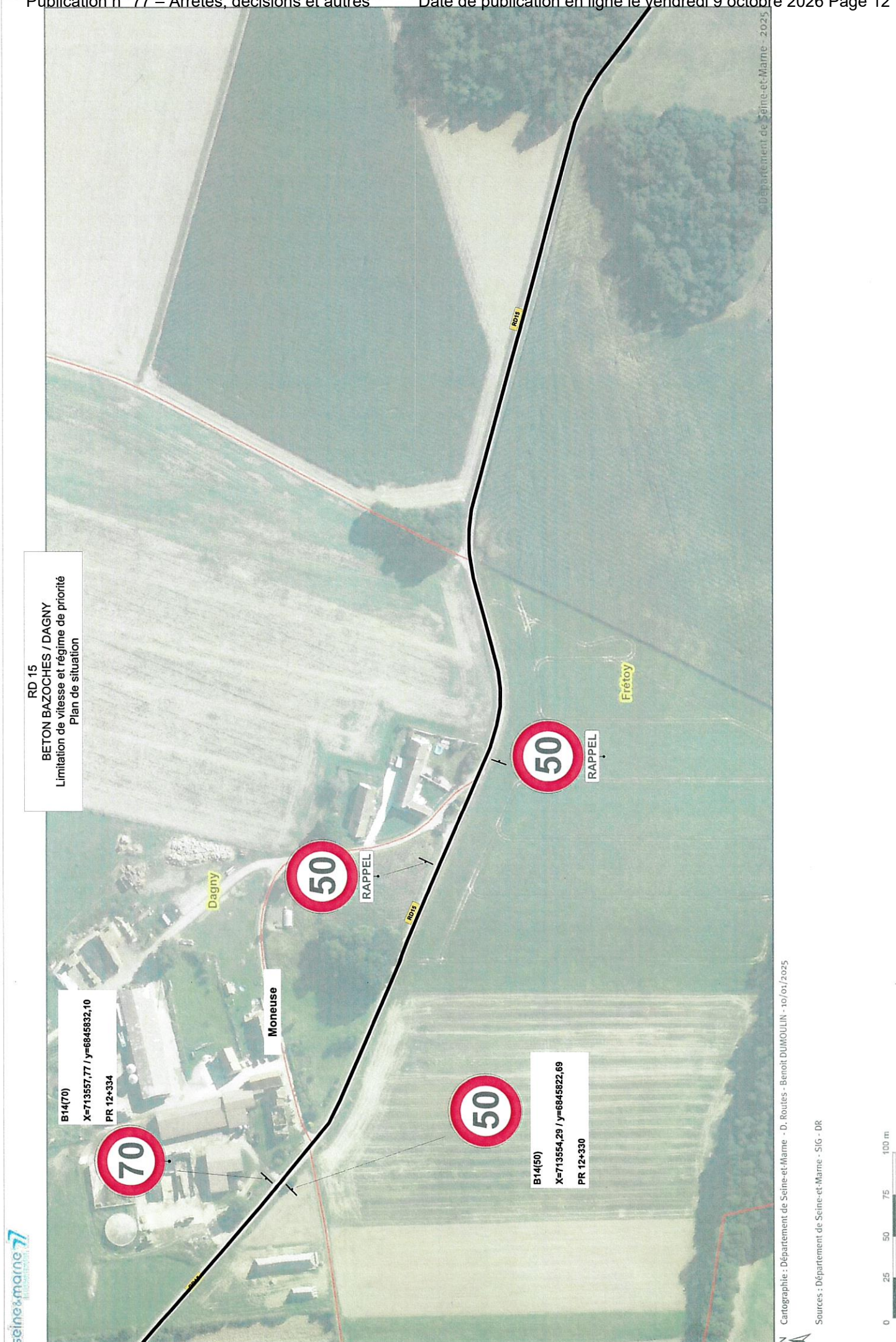
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

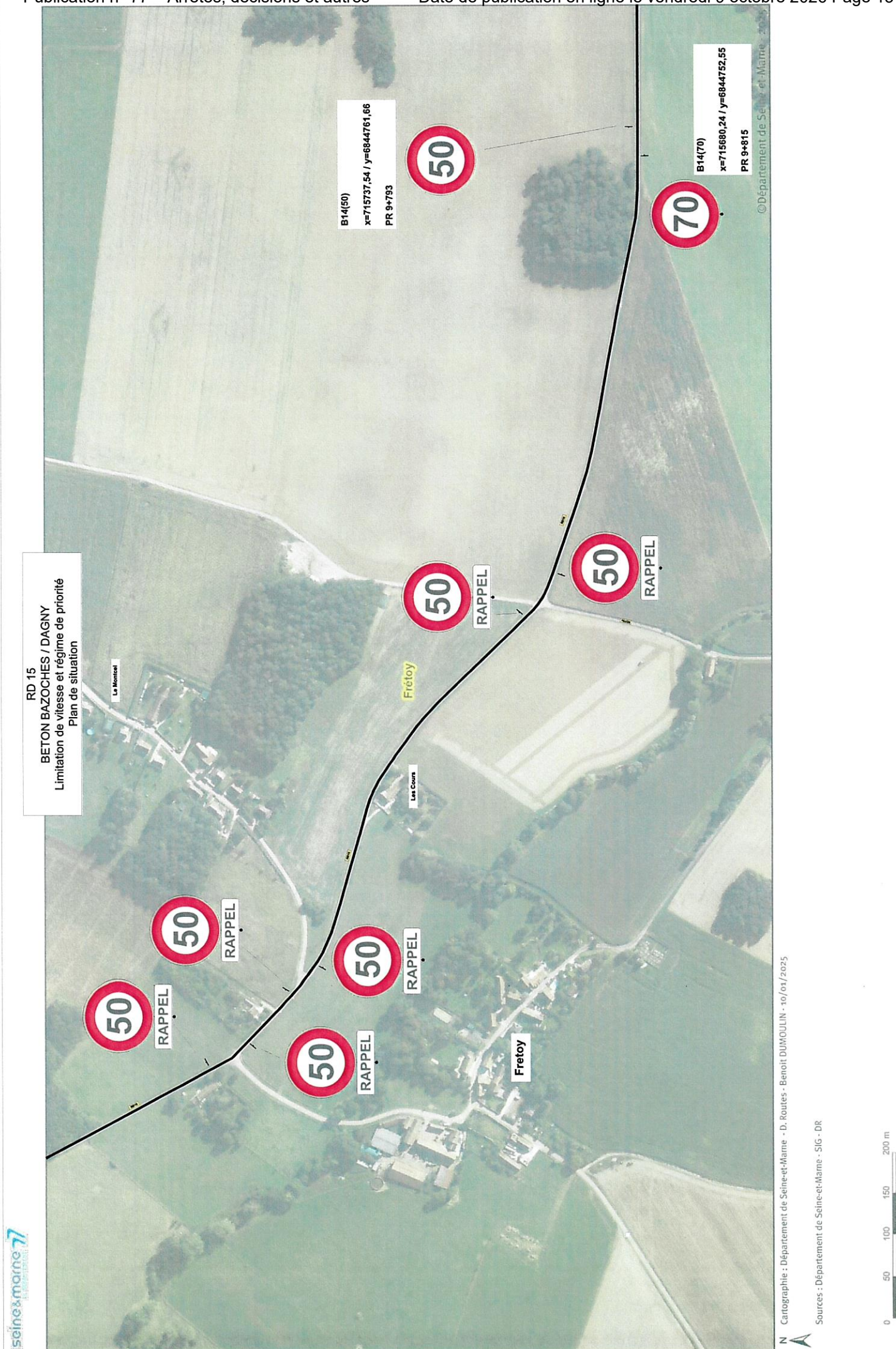
Fait à Melun, le 04 SEP. 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

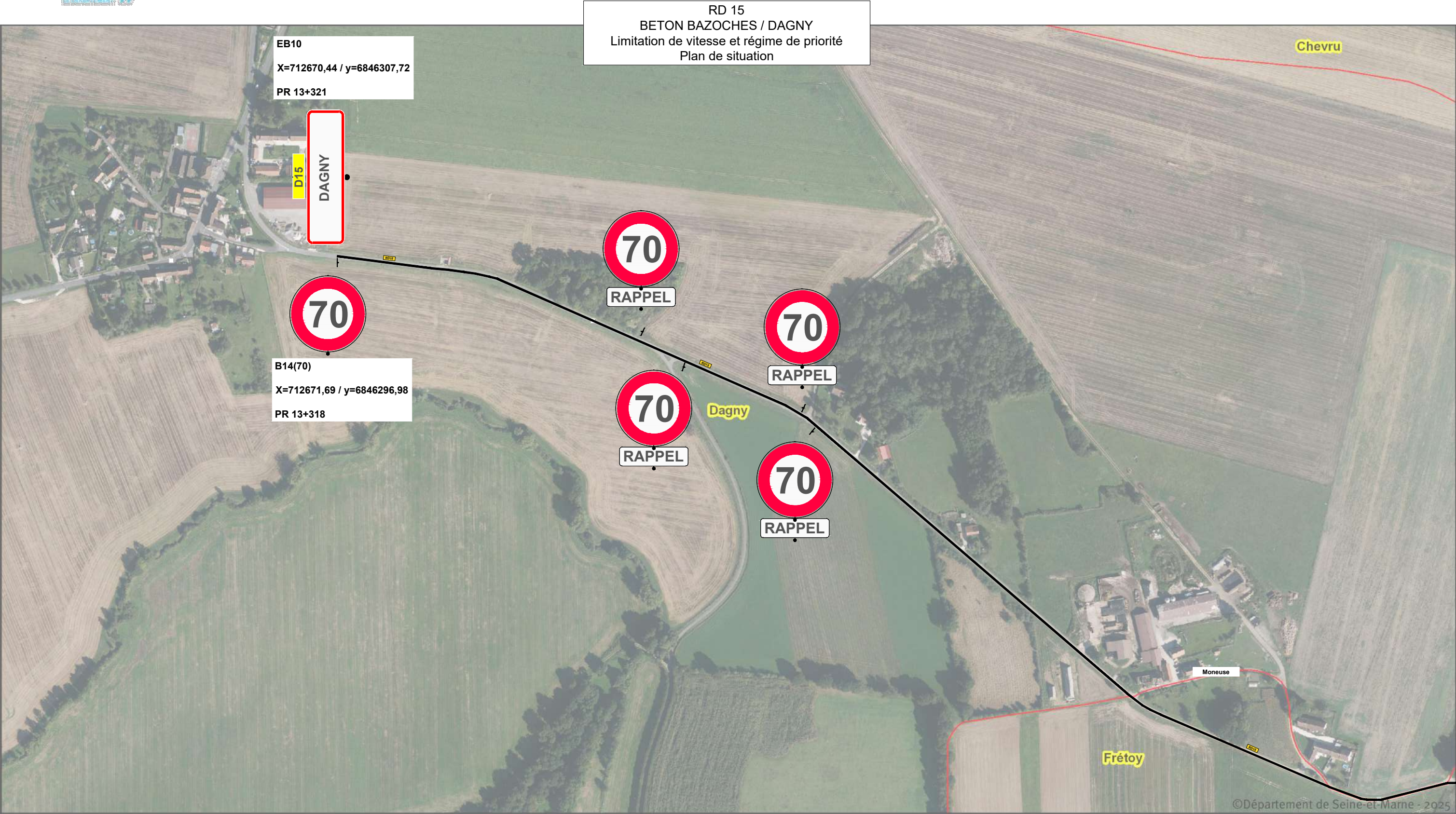












Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Benoît DUMOULIN - 07/04/2025



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

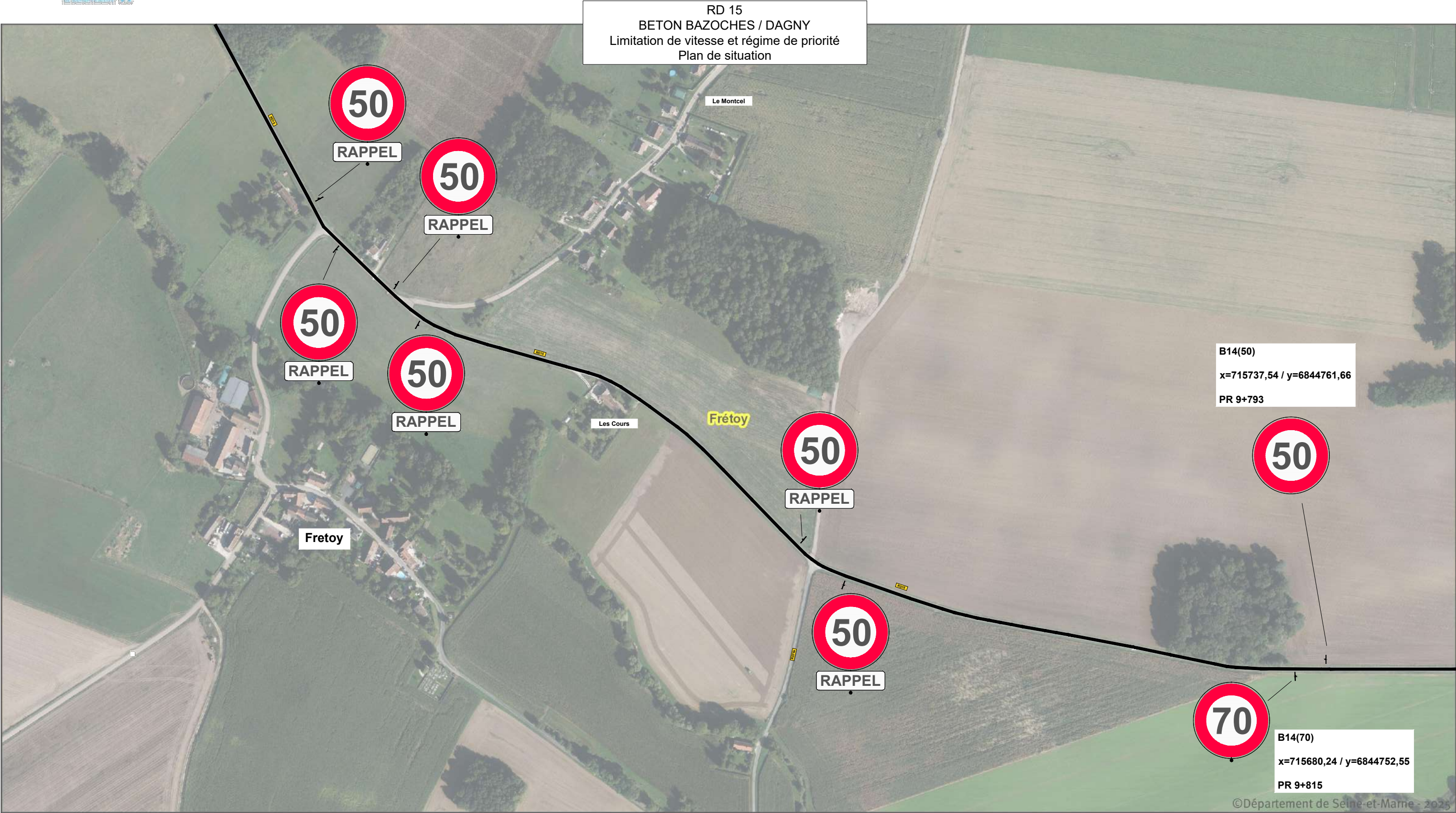




Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Benoit DUMOULIN - 10/01/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

0 25 50 75 100 m



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Benoît DUMOULIN - 10/01/2025



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR





RD 15
BETON BAZOCHES / DAGNY
Limitation de vitesse et régime de priorité
Plan de situation



B14(70)
x=717481,67 / y=6844692,22
PR 7+988

BETON BAZOCHES
D15

EB10
x=717512.63 / y=6844681.80
PR 7+957

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00140-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D3e du PR 4+0631 au PR 4+0783, sur le territoire de la commune de Changis-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté DPR n°2014-390 du 24/12/2014, réglementant la circulation des véhicules sur la D3e, sur le territoire de la commune Changis-sur-Marne,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 05/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Changis-sur-Marne en date du 29/03/2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D3e du PR 4+0631 au PR 4+0783 sur le territoire de la commune de Changis-sur-Marne, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans le sens croissant des PR,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n°DPR n°2014-390 du 24/12/2014 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Changis-sur-Marne, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D3e, du PR 4+0631 (X=702 446,78 / Y=687 3242,36) au PR 4+0783(X=702 294,90 / Y=6 873 244,20) dans le sens croissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Changis-sur-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

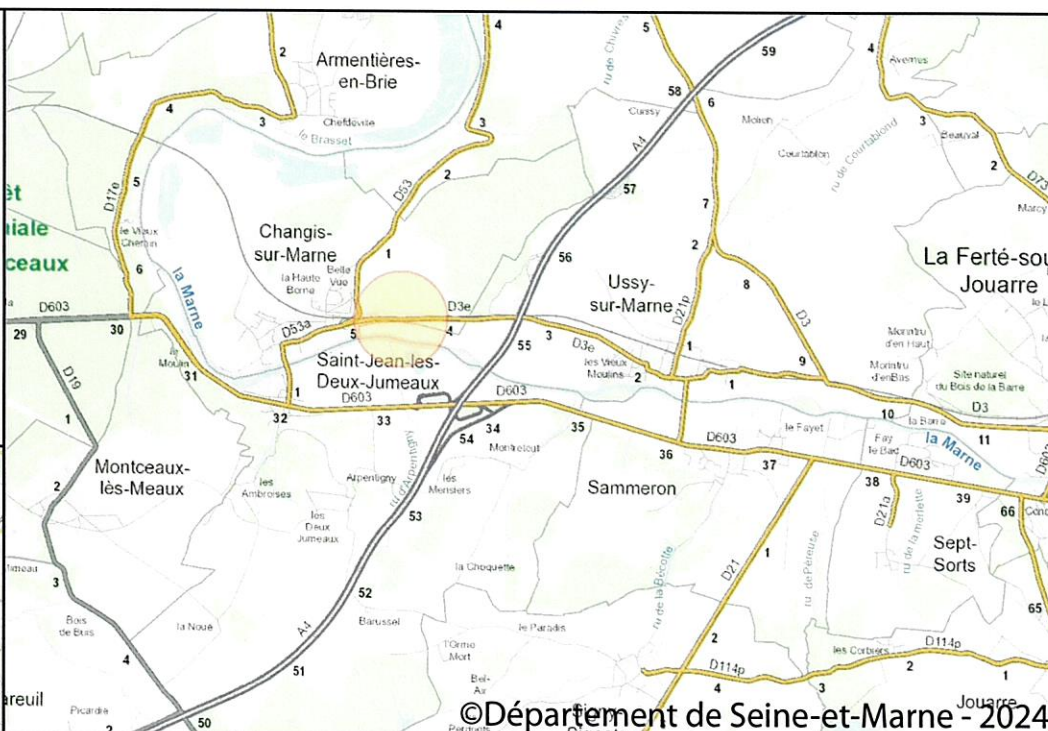
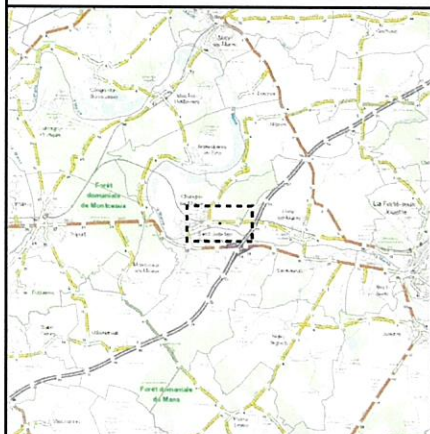
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 16 FEV. 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

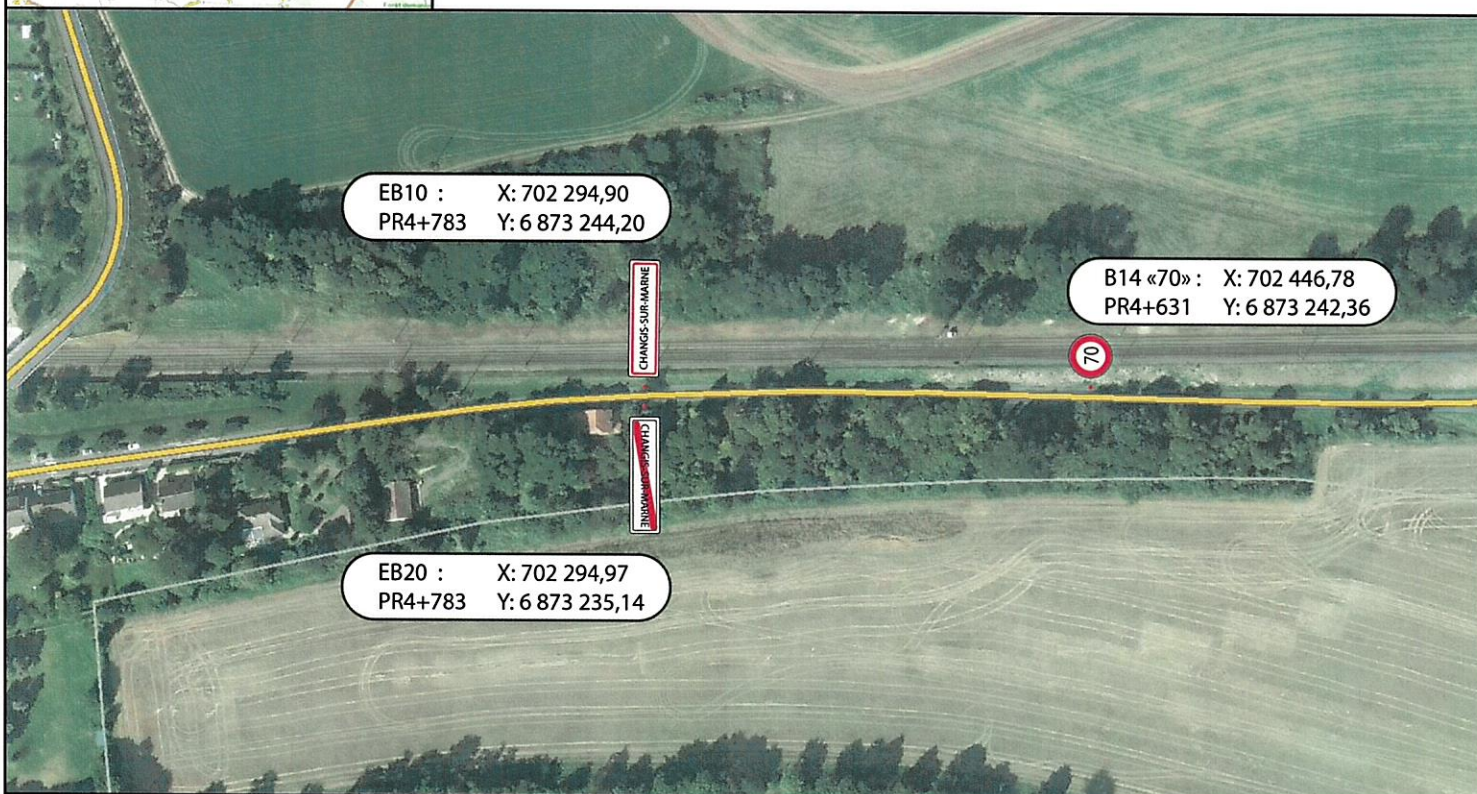
Jean-Sébastien SOUDRE



SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT**Objet :**
Implantation de panneaux**Route :**
RD3e**Commune concernée :**
CHANGIS-SUR-MARNE

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 04/01/2024

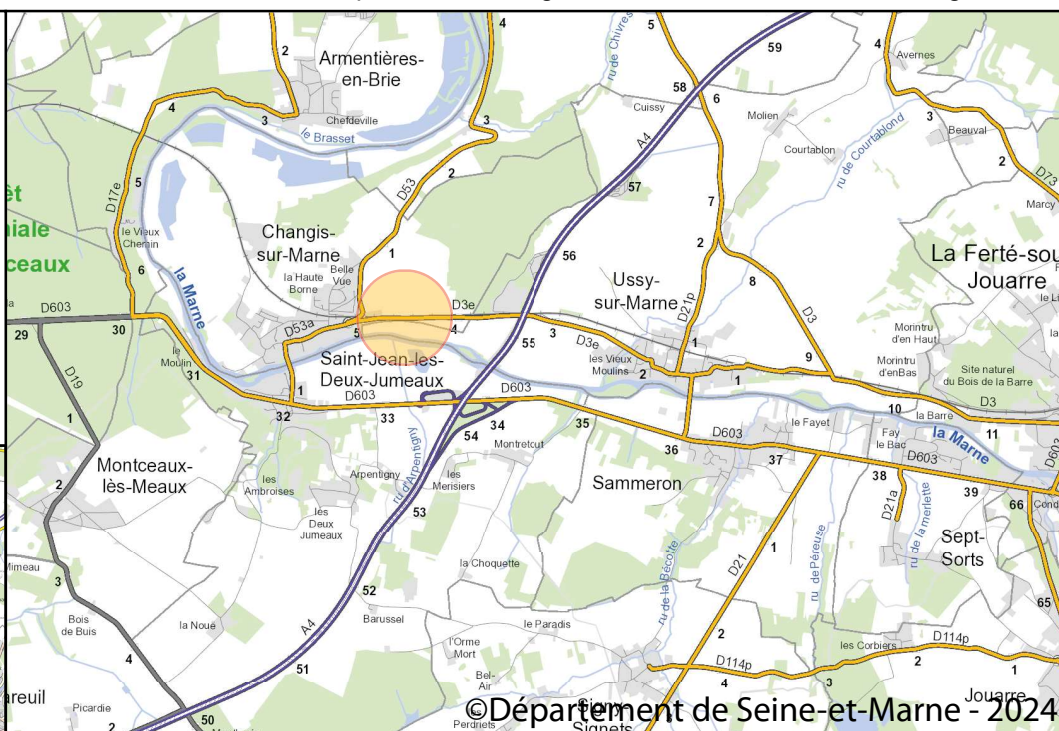
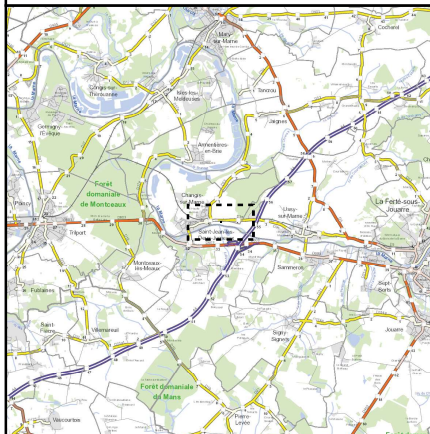
0 0,5 1 1,5 2 km

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU-idf / ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 04/01/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

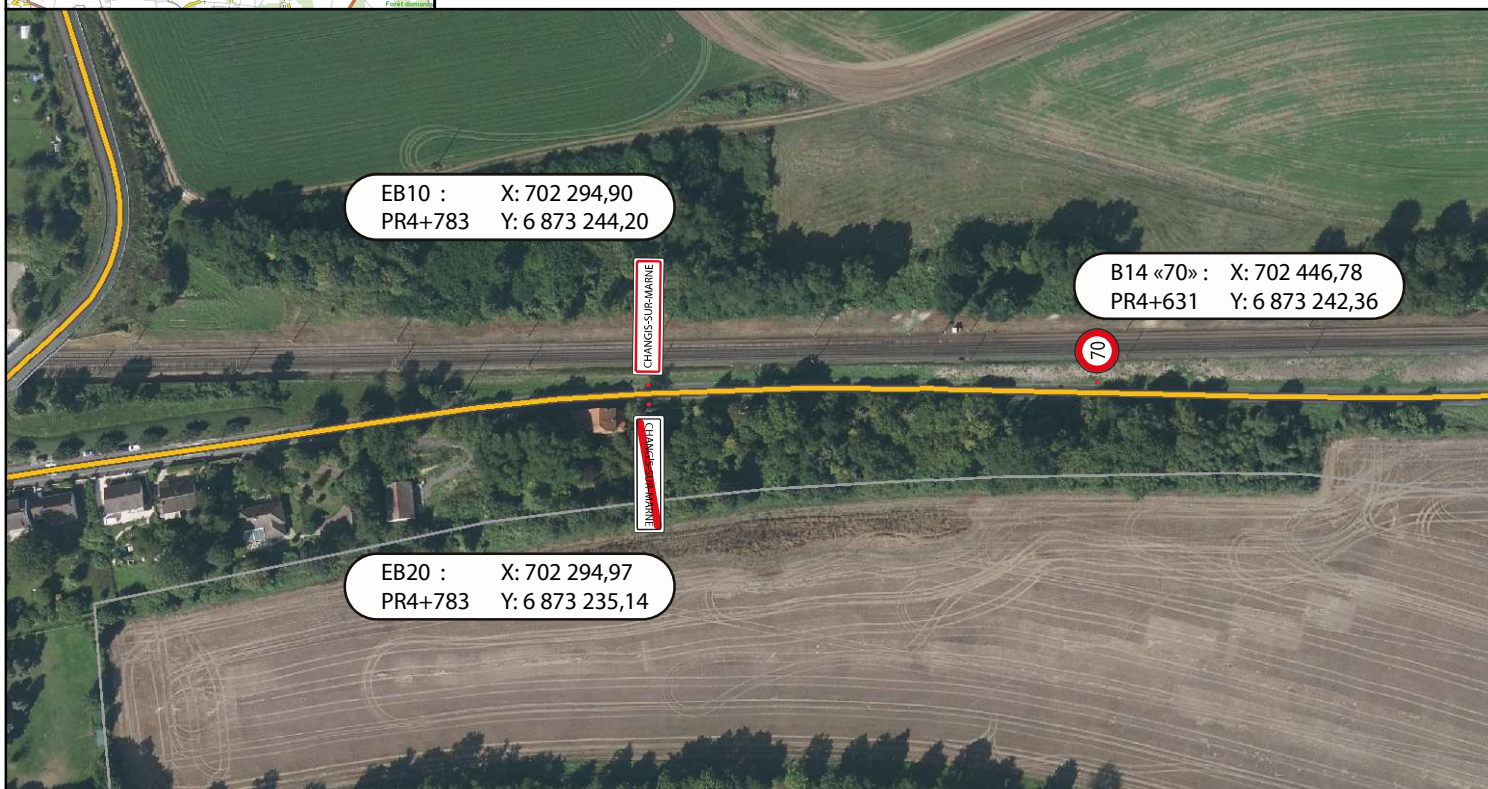
0 25 50 75 100 m



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 04/01/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE IAU-îdF / ©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 0,5 1 1,5 2 km



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 04/01/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

0 25 50 75 100 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00431-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D58 du PR 12+0210 au PR 15+0047, D148 du PR 10+0335 au PR 8+0730, D40 du PR 15+0197 au PR 17+0647 et D58 du PR 12+0051 au PR 12+0210, sur le territoire des communes de La Genevraye, Nonville, Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Genevraye en date du 31/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nonville en date du 03/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemer,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 02/09/2026,

Vu la demande de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "Le retour du Prix de la Sainte Charlotte" sur le territoire des communes de La Genevraye, Nonville, Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D58 du PR 12+0210 au PR 15+0047, D148 du PR 10+0335 au PR 8+0730, D40 du PR 15+0197 au PR 17+0647 et D58 du PR 12+0051 au PR 12+0210, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 10 octobre 2026, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 17h00), la circulation est réglementée sur les D58 du PR 12+0210 au PR 15+0047 dans le sens des PR croissants (La Genevraye et Nonville), D148 du PR 10+0335 au PR 8+0730 dans le sens des PR décroissants (Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer), D40 du PR 15+0197 au PR 17+0647 dans le sens des PR croissants (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) et D58 du PR 12+0051 au PR 12+0210 dans le sens des PR croissants (La Genevraye) sur le territoire des communes de La Genevraye, Nonville, Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès" représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D58, D148 et D40.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Maire de la commune de Nonville,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association organisatrice chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

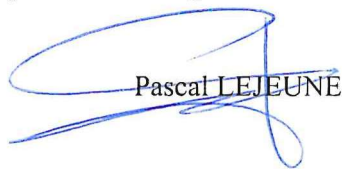
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00469-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D603 du PR 27+0700 au PR 30+0958, D603 g du PR 28+0899 au PR 30+0967, et D19 du PR 0+0000 au PR1+0385 , sur le territoire des communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Armentières-en-Brie, Montceaux-lès-Meaux et Trilport.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses en date du 25/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Germigny-l'Évêque en date du 30/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trilport en date du 25/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montceaux-lès-Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Armentières-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poincy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chambry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux en date,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Penchard en date du 28/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaucourtois,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boutigny en date du 29/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Quincy-Voisins,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sancy-les-Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire dans de la commune de La Haute-Maison,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coulommes,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mareuil-lès-Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pierre-Levée,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemareuil,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sammeron,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Signy-Signets,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D603 du PR 27+0700 au PR 30+0958, D603 g du PR 28+0899 au PR 30+0967 et D19 du PR 0+0000 au PR1+0385, sur le territoire des communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Armentières-en-Brie, Montceaux-lès-Meaux et Trilport, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 23 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D603 du PR 27+0700 au PR 30+0958, D603 g du PR 28+0899 au PR 30+0967 et D19 du PR 0+0000 au PR1+0385, sur le territoire des communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Armentières-en-Brie, Montceaux-lès-Meaux et Trilport.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du Lundi au Vendredi de 21 H 00 à 06 H 00 sur les D603 et D603 g, dans un sens de circulation selon les phases, sur la D19 dans les deux sens de circulation en phase 2.

Article 3

En phase 1, la circulation est interdite sur les D603 et D603 g, entre Trilport et la D19, dans le sens Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux vers Meaux.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Saint Jean les Deux Jumeaux vers Meaux . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D19, D21, D228, A140, N330, D405 et D405a.

Article 4

En phase 2, la circulation est gérée par alternat sur la D603 entre les PR 28+900 et PR 29+450 et la D603 g entre les PR 28 +900 et PR 29+450;

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la D19 du PR 0+000 au PR 1+0385.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Montceaux-les-Meaux vers Meaux . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D19, D21, D228, A140, N330, D405, D405a.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Montceaux-les-Meaux vers Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D19, D21.

Article 5

En phase 3, la circulation est interdite sur les D603 et D603 g, entre Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et la D19, dans le sens Meaux vers Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Meaux vers Saint-Jean-les-deux-Jumeaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D19, D21.

L'accès depuis la D603 vers la D17e ou depuis la D17e étant fermé, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en provenance ou en direction d'Armentières-en-Brie. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D33, D17 et D17e.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Villenoy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D603 et D603 g.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- le Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Maire de la commune de Montceaux-lès-Meaux,
- le Maire de la commune de Armentières-en-Brie,
- le Maire de la commune de Poincy,
- le Maire de la commune de Meaux,
- le Maire de la commune de Chambry,

- le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,
- le Maire de la commune de Penchard,
- le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,
- le Maire de la commune de Villenoy,
- le Maire de la commune de Vaucourtois,
- le Maire de la commune de Boutigny,
- le Maire de la commune de Quincy-Voisins,
- le Maire de la commune de Sancy-les-Meaux,
- le Maire de la commune de La Haute-Maison,
- le Maire de la commune de Coulommès,
- le Maire de la commune de Mareuil-lès-Meaux,
- le Maire de la commune de Pierre-Levée,
- le Maire de la commune de Villemareuil,
- le Maire de la commune de Sammeron,
- le Maire de la commune de Signy-Signets,
- le Maire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

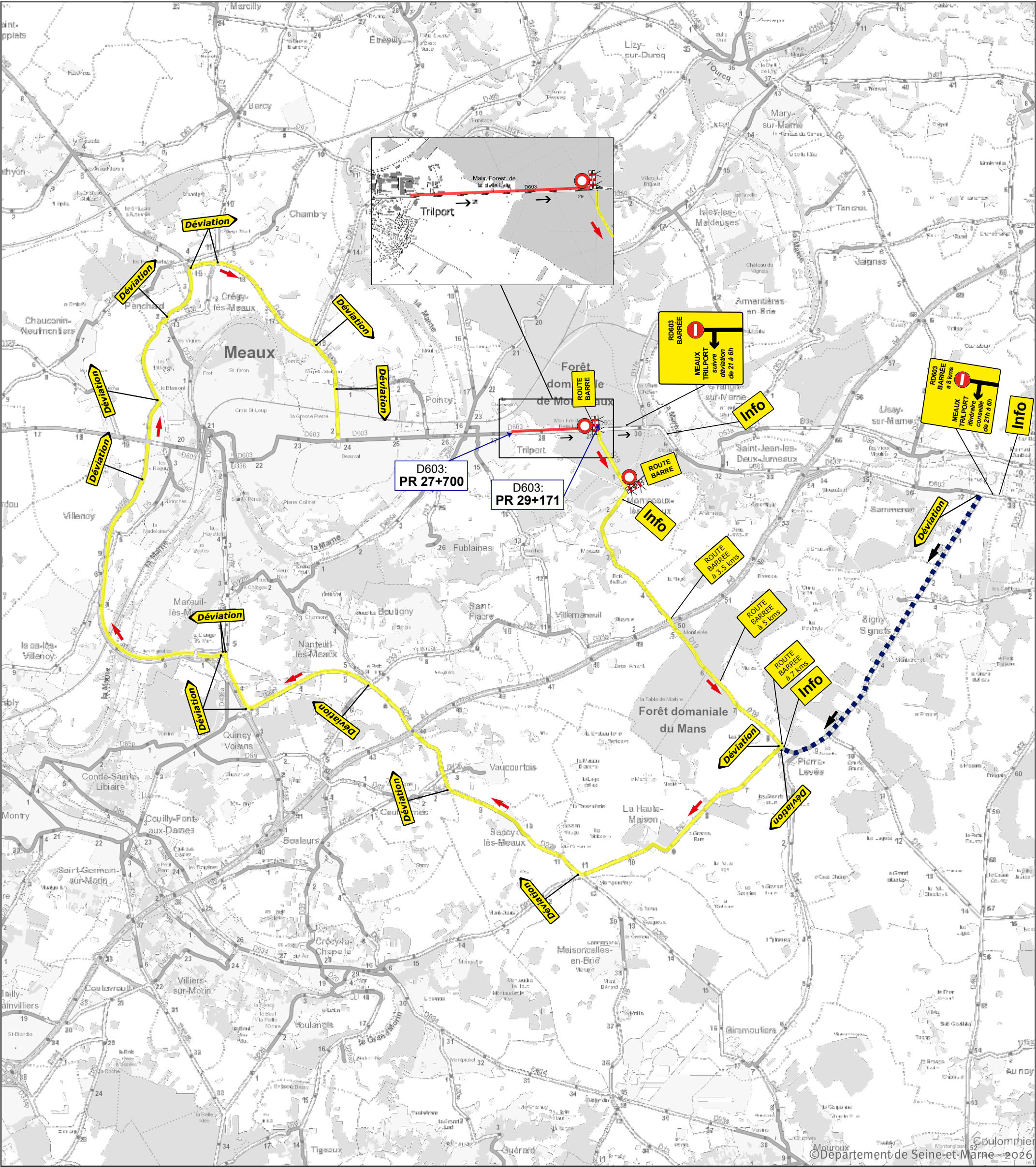
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 02/10/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

Plan de déviation RD 603 - Phase 1



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 08/06/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km



section en travaux



itinéraire de déviation



itinéraire conseillé



Flèches de déviation



Sens ouvert à la circulation.



TRAVAUX RD603
ROUTE
BARRÉE
du ././.
de 21H à 6H

This map illustrates a network of roads and diversions in the Meaux region. A yellow line traces a path through the area, with red arrows indicating the direction of travel. Key locations marked include Meaux, Montceaux-les-Meaux, and the Forêt domaniale de Montceaux. Yellow callouts provide specific information: 'Déviation' (diversion), 'Info', 'ROUTE BARRE' (road closed), and 'suivre déviation' (follow diversion). The map is credited to 'Département de Seine-et-Marne 2026'.

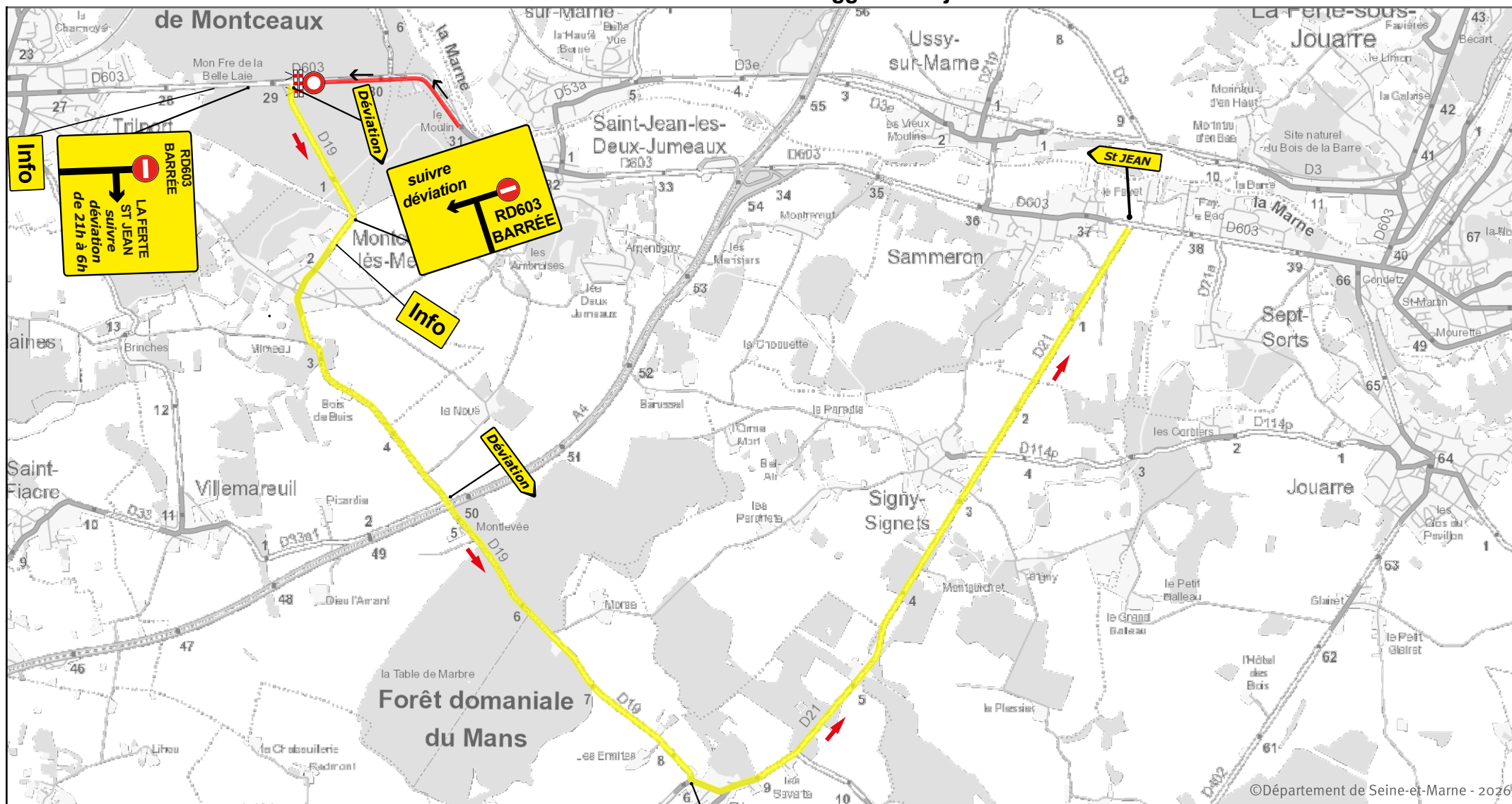
0 0,5 1 1,5 2 km

→ Flèches de déviation

→ Sens ouvert à la circulation.

Info →

**TRAVAUX RD603
ROUTE
BARRÉE
du .././..
de 21H à 6H**



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 03/06/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTopo© décembre 2024 - BDTopo© mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

section en travaux

itinéraire de déviation

→ Flèches de déviation

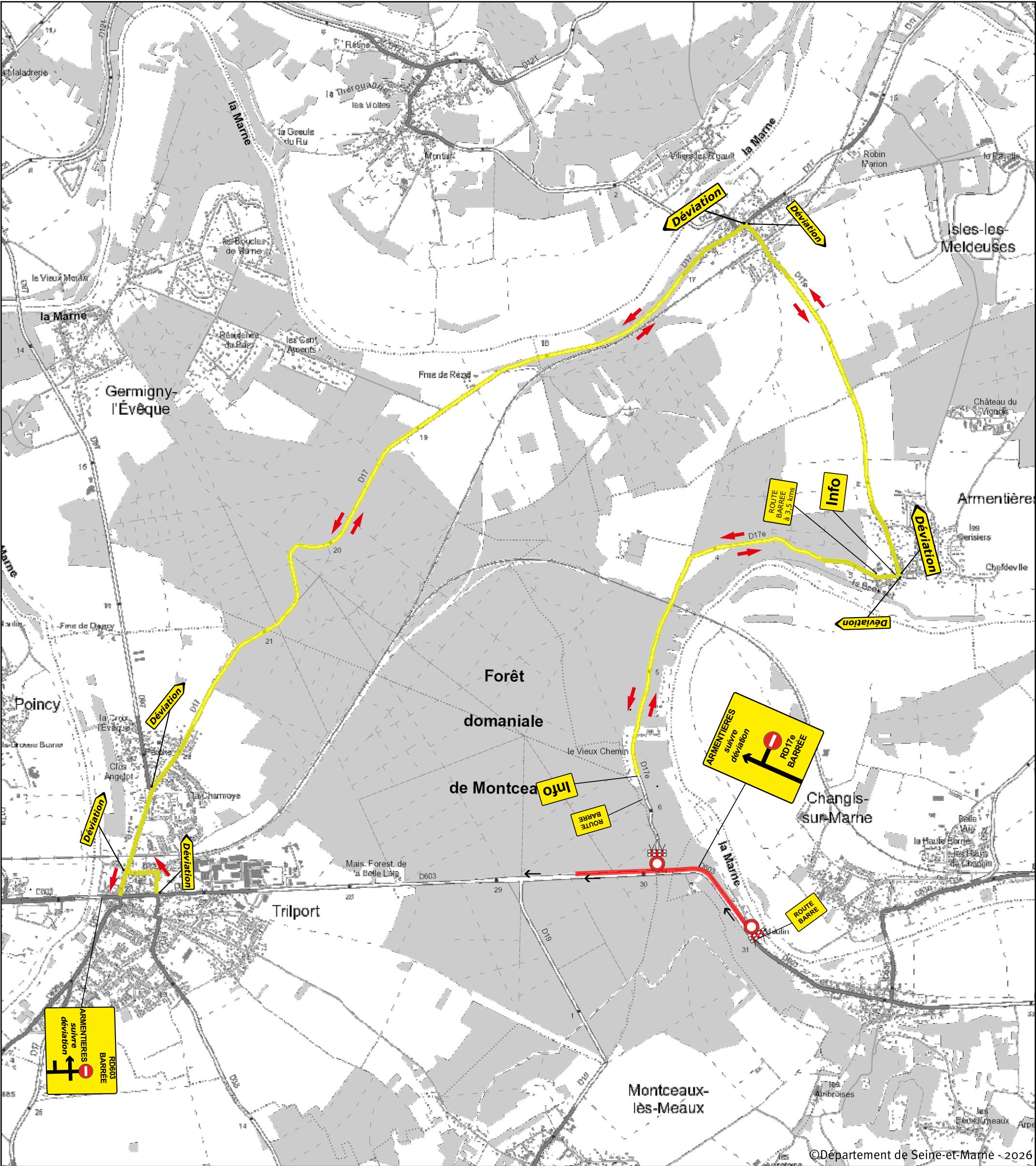
→ Sens ouvert à la circulation.

Info →

TRAVAUX RD603
ROUTE
BARRÉE
du J.J.J.
de 21H à 6H

Plan de déviation RD 603 - riverains (Armentières)

PHASE 3



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 02/06/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km



section en travaux



Flèches de déviation



itinéraire de déviation



Sens ouvert à la circulation.

Info



TRAVAUX RD603
ROUTE
BARRÉE
du J.J.J.
de 21H à 6H

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00470-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D16 du PR 22+0247 au PR 23+0385, sur le territoire de la commune de Noisy-sur-École.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de création de pistes cyclables sur la D16 du PR 22+0247 au PR 23+0385, sur le territoire de la commune de Noisy-sur-École, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 8 janvier 2027 inclus, la circulation est réglementée sur la D16 du PR 22+0247 au PR 23+0385, sur le territoire de la commune de Noisy-sur-École.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place en permanence sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat glissant, par feux tricolores, sur des longueurs maximum de 400 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements des véhicules sont interdits en permanence.

Les véhicules circulant dans le sens de Milly La Forêt vers Noisy sur Ecole ont l'interdiction de tourner à gauche vers le chemin du Gros Poirier, la rue Germain Roux et le chemin du Petit Mont Solu.

Ces accès seront fermés successivement en fonction des phases du chantier.

Les véhicules circulant dans le sens de Noisy sur Ecole vers Milly la Forêt ont l'interdiction de tourner à droite vers le chemin du Gros Poirier, la rue Germain Roux et le chemin du Petit Mont Solu. Ces accès seront fermés successivement en fonction des phases du chantier.

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence dans la zone chantier.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur Philippe Rodrigues, joignable au 0624642286.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D16.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

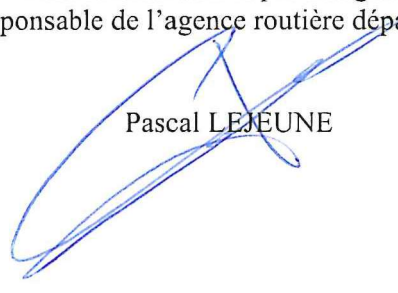
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

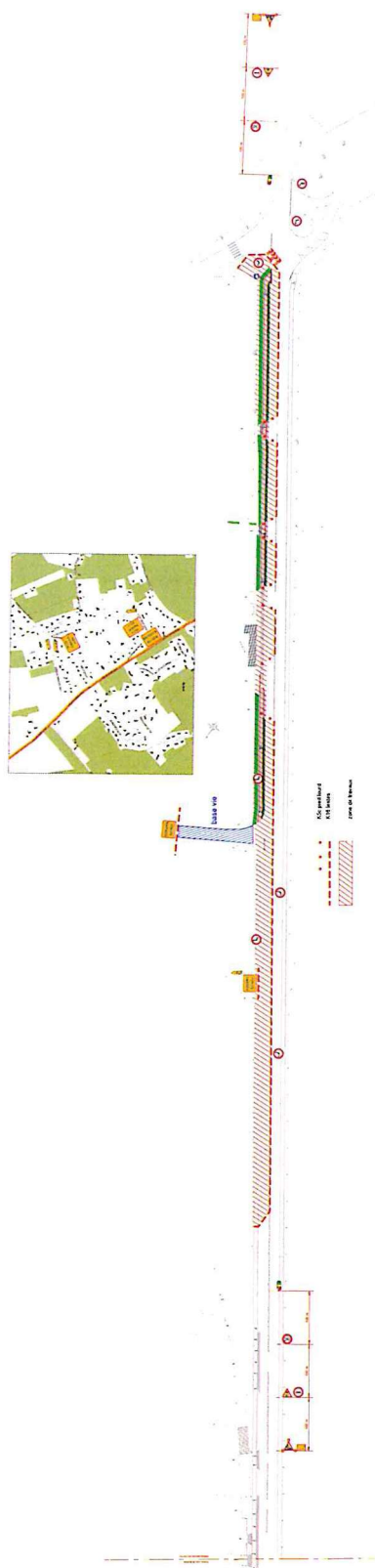
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 octobre 2026

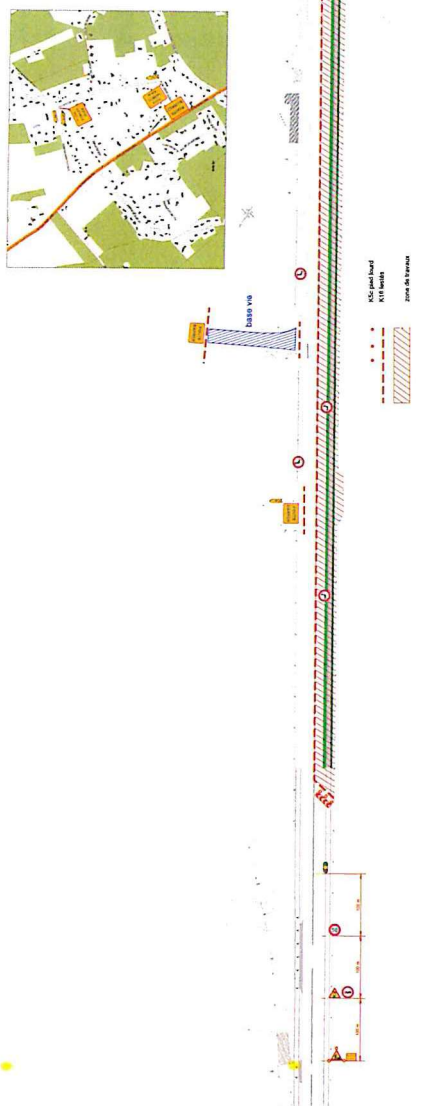
Pour le Président et par délégation,

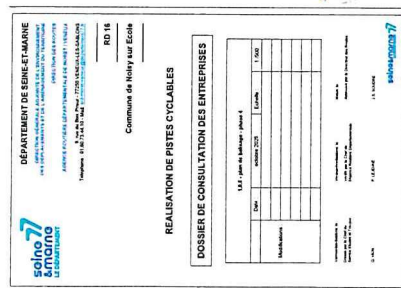
Le responsable de l'agence routière départementale

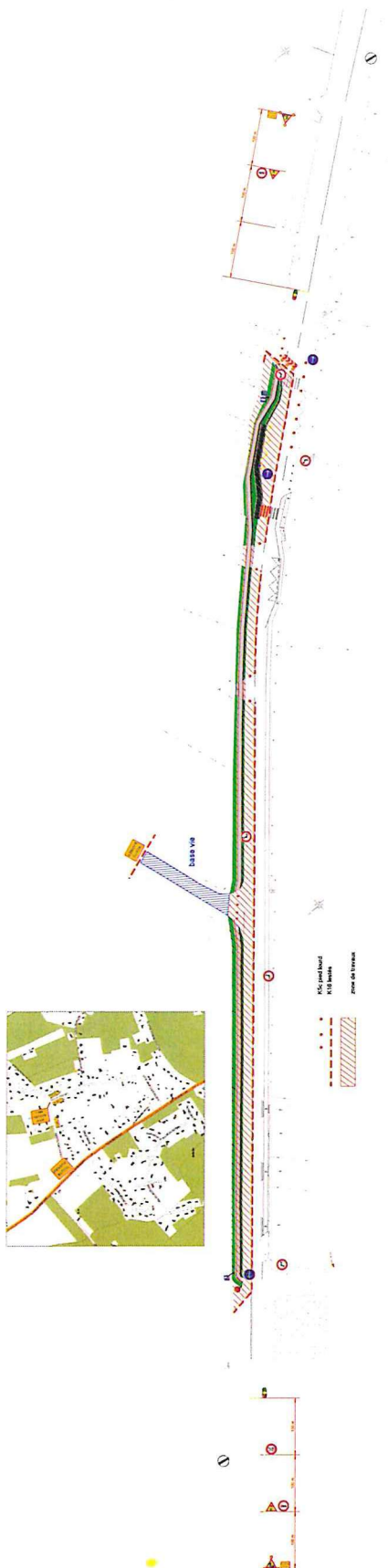
Pascal LEJEUNE

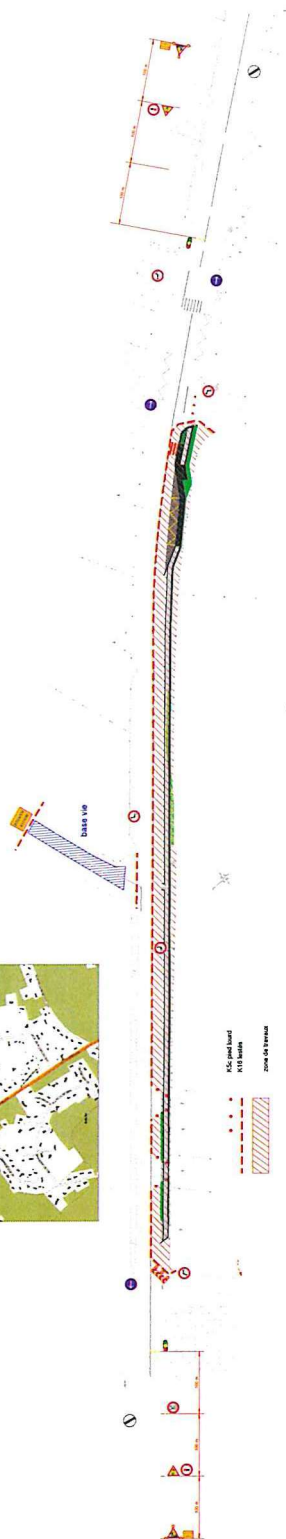


[illegible]

[illegible]



[illegible]



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00471-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D40 du PR 6+0803 au PR 9+0015, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D40 du PR 6+0803 au PR 9+0015, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D40 du PR 6+0803 au PR 9+0015, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D40.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D39a, D39 et D210.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la

charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D40.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

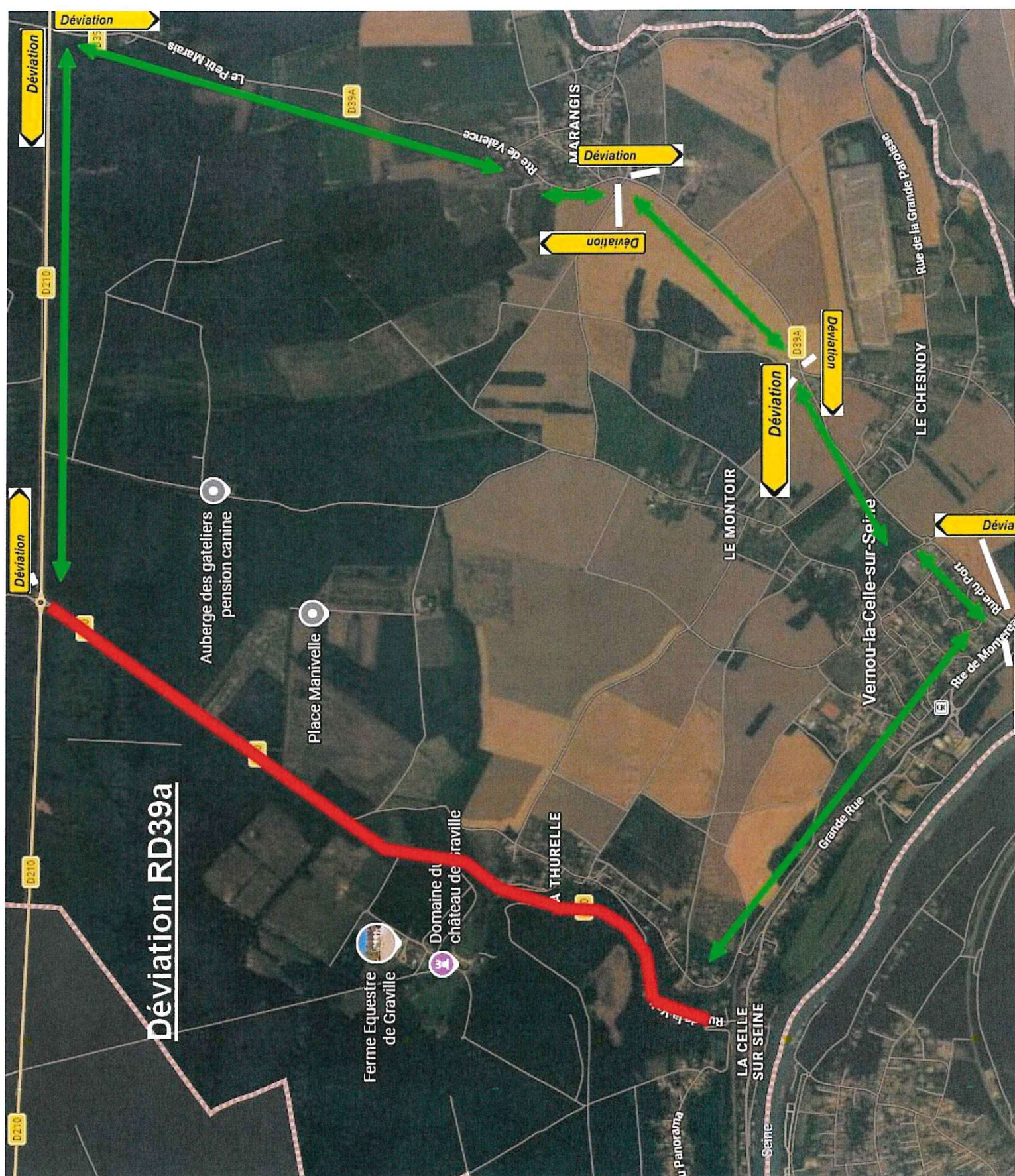
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTE DR n° 2026-00473-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 10+0055 au PR 10+0400 (Oissery), sur le territoire de la commune de Oissery.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Oissery en date du 23/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 23/09/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D41 du PR 10+0055 au PR 10+0400 (Oissery), sur le territoire de la commune de Oissery, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2026 et jusqu'au 8 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D41 du PR 10+0055 au PR 10+0400 (Oissery), sur le territoire de la commune de Oissery.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 21h30 à 5h30. sur la D41. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place De nuit de 21h30à 5h30. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la RD41 (rue Jean Des Barres), la RD 9e1 (rue du 26 Août 1944, rue du Capitaine Leuridan, Grande Rue), la RD 9d (rue de Noefort), la N 330 et la RD 41.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D41.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Oissery,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

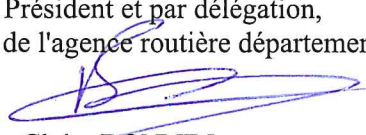
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

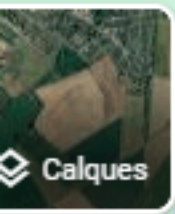
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05/10/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00474-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D54 du PR 5+0645 au PR 6+0135 (Charny), sur le territoire de la commune de Charny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Charny en date du 23/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Messy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Mesmes,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée sur la D54 du PR 5+0675 au PR 6+0135, sur le territoire de la commune de Charny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2026 et jusqu'au 8 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D54 du PR 5+0645 au PR 6+0135, sur le territoire de la commune de Charny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 21h30 à 5h30. sur la D54. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD 54. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant rue de Charny (entre Charny et Saint-Mesmes), D404, D139 et D54.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D54.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Charny,
- le Maire de la commune de Messy,
- le Maire de la commune de Saint-Mesmes,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

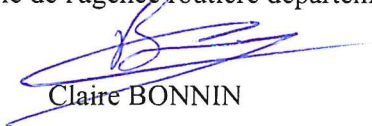
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

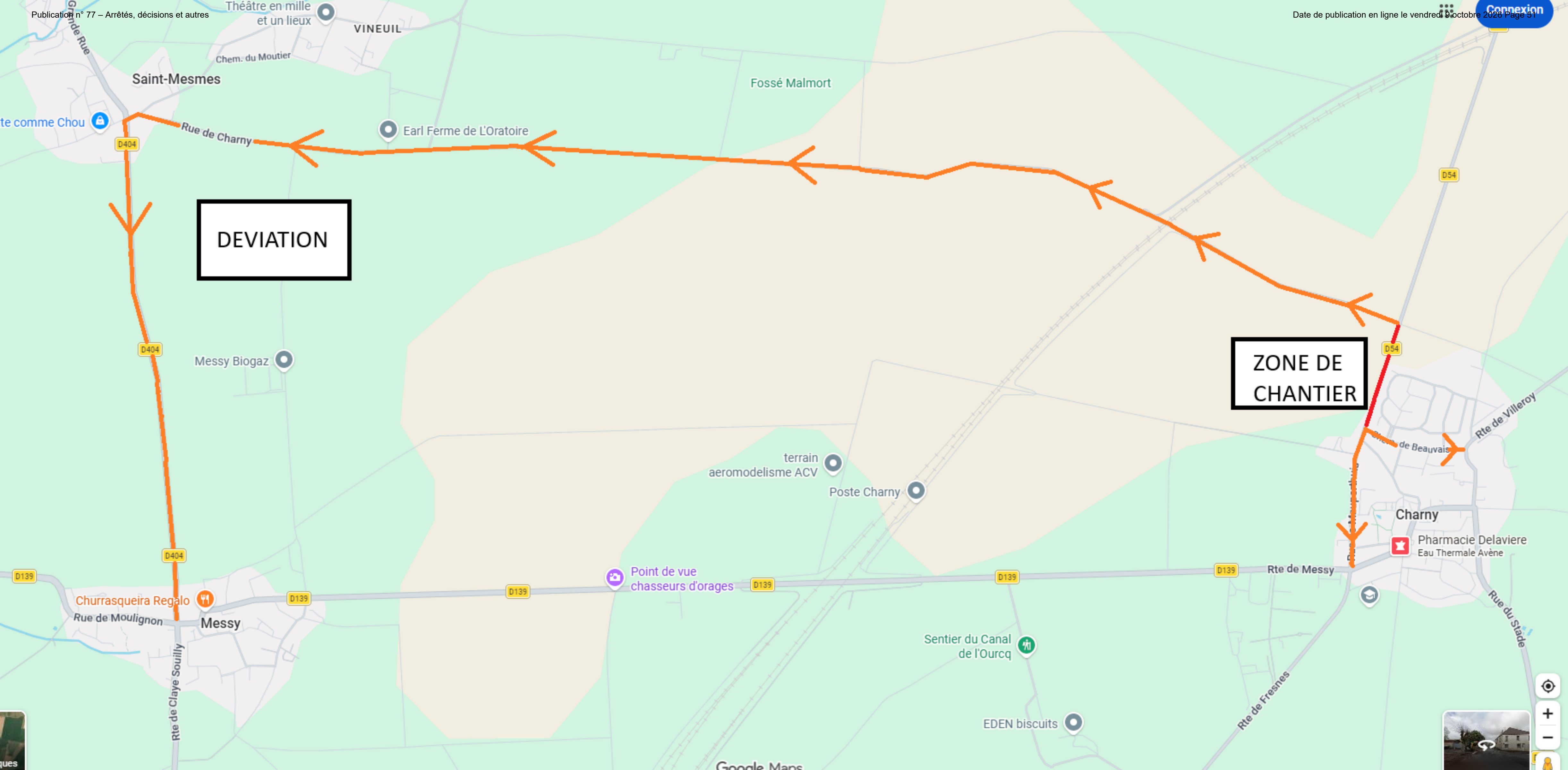
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05/10/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00476-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 01/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pézarches,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux travaux de couche de roulement (grave émulsion) sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté 2026-00464-T du 30/09/2026 est abrogé

Article 2

Le 5 octobre 2026, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20.

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D143, D231 et D402

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécour

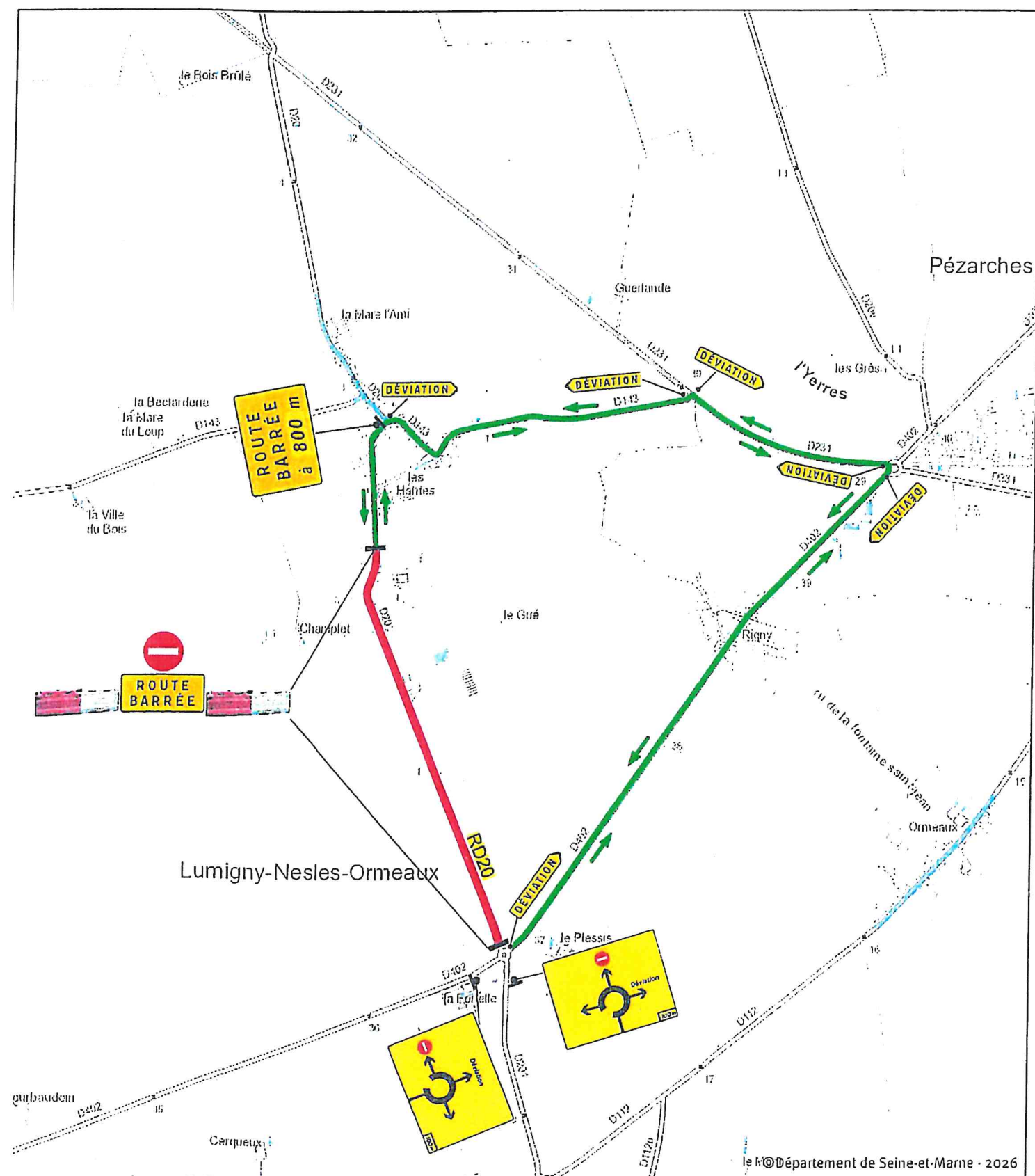
Fait à Provins, le 01 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

le ~~05~~ **10**/2026 - de 8h00 à 18h00



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00464-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 30/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pézarches,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux travaux de couche de roulement (grave émulsion) sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant une journée comprise entre le 6 et le 7 octobre 2026 (envisagée le 6 octobre 2026, sous réserve des conditions météorologiques ou aléas de chantier) la circulation est réglementée sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation

emprunte l'itinéraire suivant : D143, D231 et D402

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

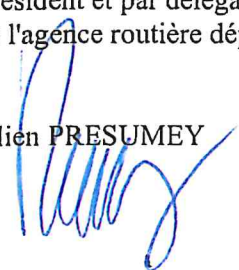
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 30 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

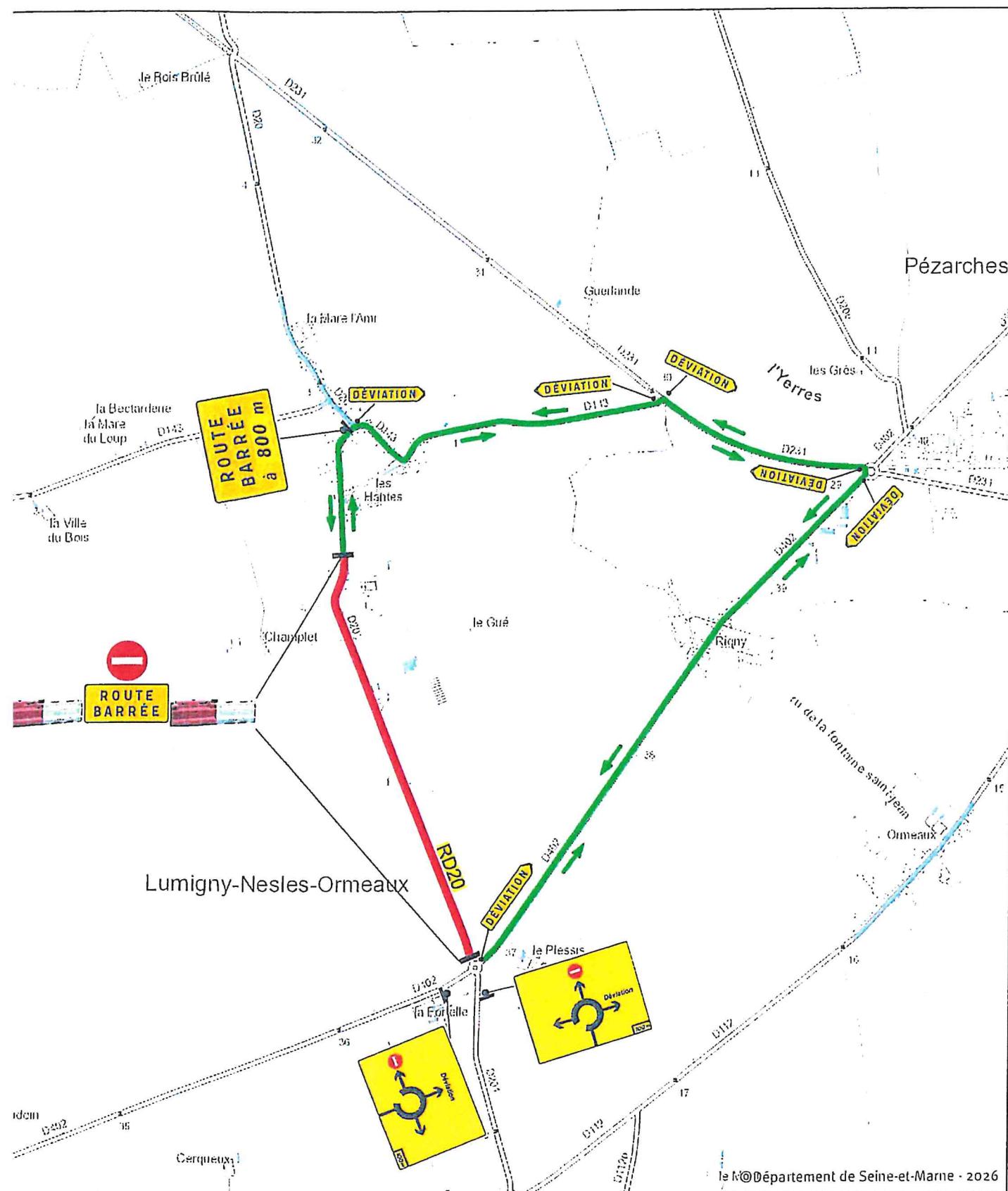
Julien PRESUMEY



RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

1 journée entre le ~~06/10/2026~~ et le ~~07/10/2026~~ - de 8h00 à 18h00
(envisagée le ~~06/10/2026~~)



le M@Département de Seine-et-Marne - 2026

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00464-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 30/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pézarches,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux travaux de couche de roulement (grave émulsion) sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Durant une journée comprise entre le 6 et le 7 octobre 2026 (envisagée le 6 octobre 2026, sous réserve des conditions météorologiques ou aléas de chantier) la circulation est réglementée sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation

emprunte l'itinéraire suivant : D143, D231 et D402

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

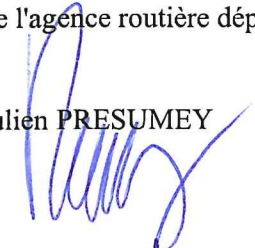
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 30 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

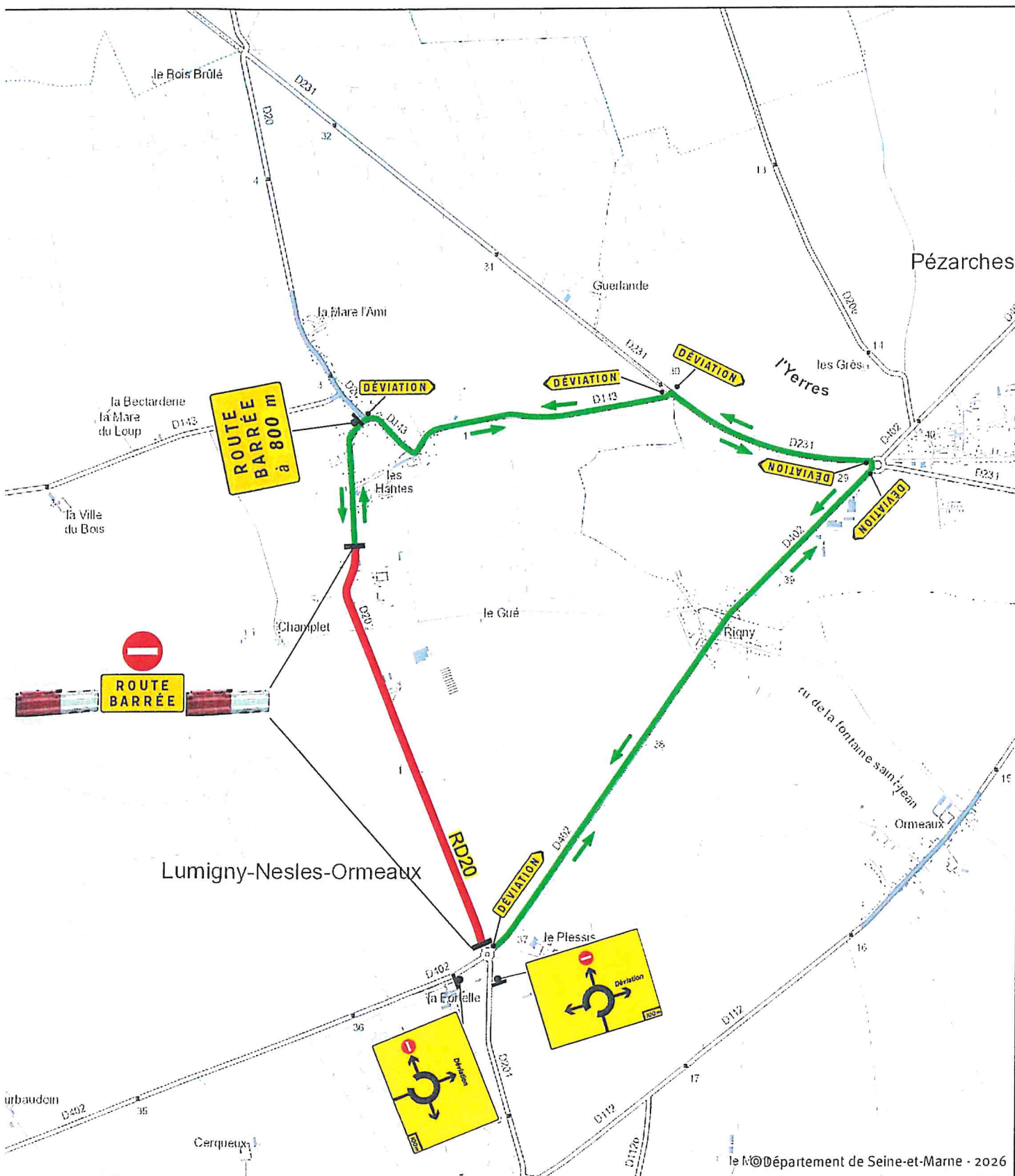
Julien PRESUMEY



RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

1 journée entre le 06/10/2026 et le 07/10/2026 - de 8h00 à 18h00
(envisagée le 06/10/2026)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00477-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de la commune de Esmans en date du 29/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que le vandalisme des installations de sécurité du passage à niveau 34 sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 septembre 2026 et jusqu'au 23 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D28.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD 606, RD 605, RD 28 et RD 124.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

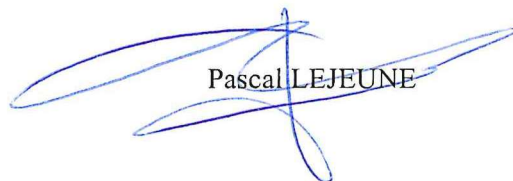
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

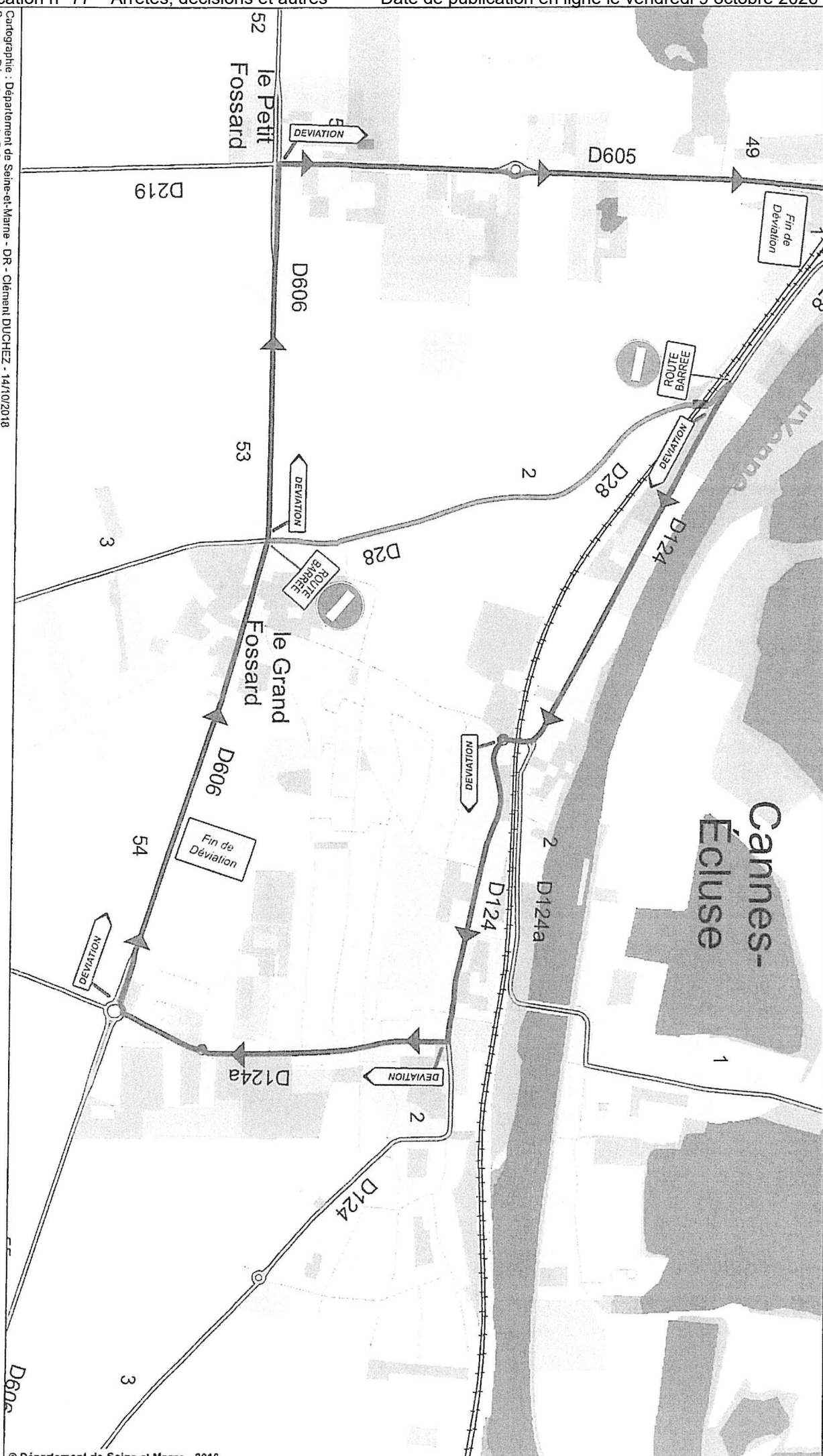
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans Travaux PN34 - Déviation



© Département de Seine-et-Marne - 2018

 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - Clément DUCHEZ - 14/10/2018
 Sources : Département de Seine-et-Marne - DR - SIG
 @AU-IdF@IGN - BDTOPO® 2013
 REPRODUCTION INTERDITE

0 40 120 200

Section en travaux
 Route fermée à la circulation
 Itinéraire de déviation

 2015
 -137

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00478-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Brosse-Montceaux en date du 25/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du mardi 6 au vendredi 9 octobre 2026 de 21h00 à 5h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum

de 500 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Routes et Chantiers Modernes représentée par Monsieur Pierre Stoquert, joignable au 06.01.39.49.83.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

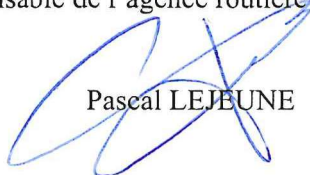
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00479-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D1004 du PR 1+0500 au PR 13+0500 dans le sens des PR croissants et D1004 g du PR 14+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière et Lésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny en date du 28/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Serris en date du 29/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte en date du 29/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie en date du 28/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 29/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontcarré,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jossigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Favières,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D1004 du PR 1+0500 au PR 13+0500 dans le sens des PR croissants et D1004 g du PR 14+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière, Lésigny, Serris, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers, Neufmoutiers-en-Brie, Fontenay-Trésigny, La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Mortcerf, Pontcarré, Bussy-Saint-Georges, Jossigny, Favières, Tournan-en-Brie et Roissy-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 13 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 1+0500 au PR 13+0500 et sur la D1004 g du PR 14+0000 au PR 3+0000

Article 2

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 23 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 g du PR 14+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Ozoir-la-Ferrière, Gretz-Armainvilliers et Chevry-Cossigny.

Article 3

La circulation est neutralisée sur les voies Nord et basculée sur les voies Sud (circulation double sens)
- Basculement de la circulation entre le PR 11+850 et le PR 6+400.

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D32, BD004D032C, D1004, D10, D471, D21, D231, D1036 et D361

Article 5

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 13 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 1+0500 au PR 13+0500 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière et Lésigny.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D1004 (dans le sens Paris - province) du PR 1+0500 au PR 13+0500

Article 7

Deux déviations sont mises en place en permanence pour tous les véhicules :

- via l'itinéraire : D231 et D1036,
- via l'itinéraire : D471, D21, D231 et D1036

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise COLAS, représentée par le Monsieur Cyril LEMIRE, joignable au 07 60 99 72 16.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D1004 et D1004 g.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de la commune de Lésigny,
- le Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,
- le Maire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie,
- le Maire de la commune de Serris,
- le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Pontcarré,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Favières,
- le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
- le Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

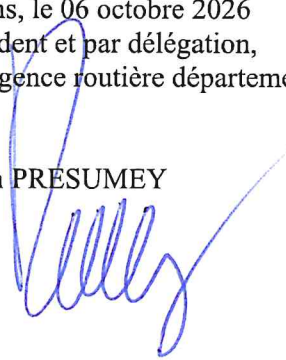
Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 06 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



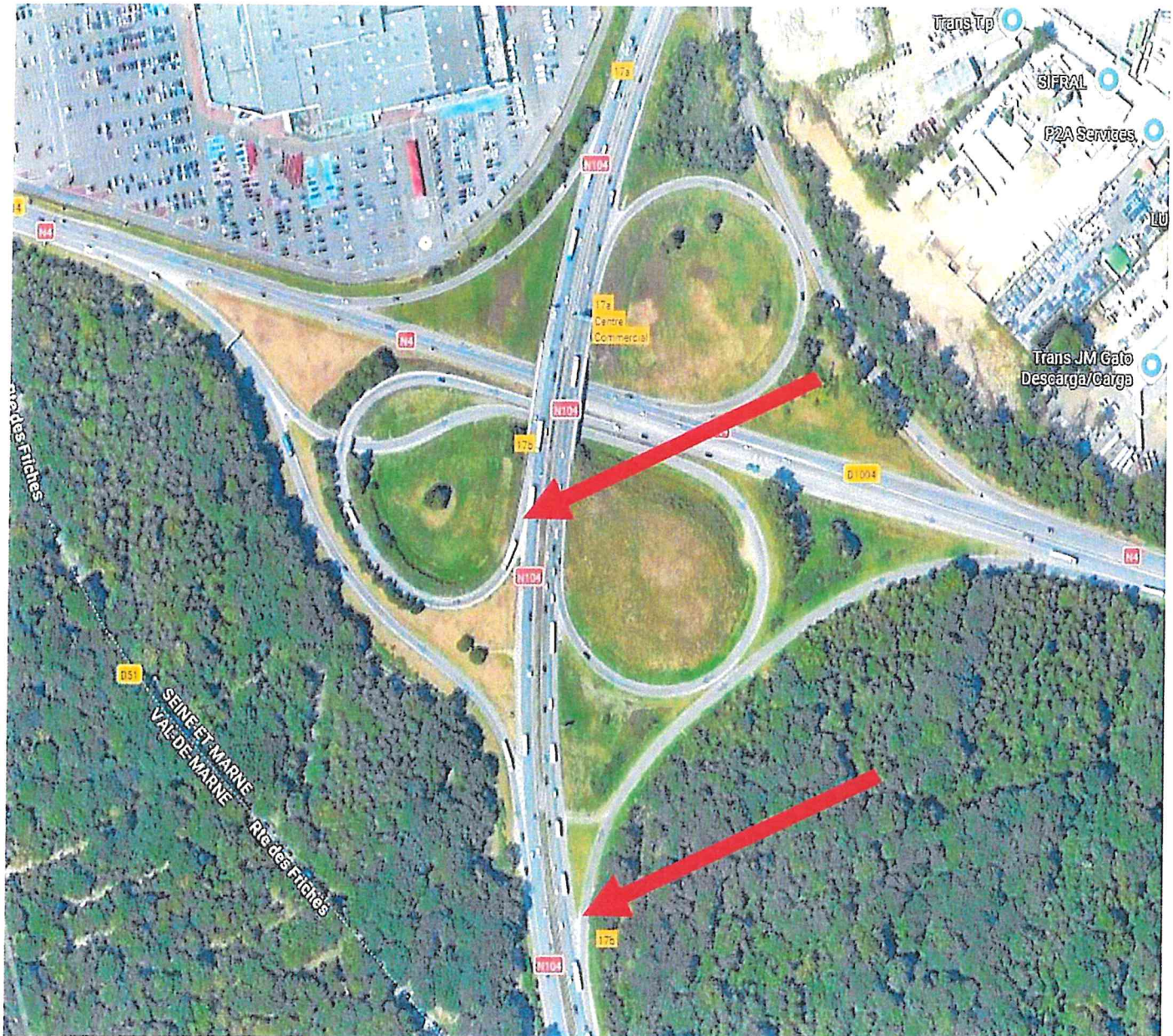
TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

TRAVAUX SENS PARIS-PROVINCE (sens Y)

Fermeture des bretelles (17b) par la DIRIF & Entreprise TD du CD77

Moyens : Cônes (DIRIF) et BT4 (Entreprise CD77)



TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Fermeture de la RD1004- Commune de Pontault-Combault par les équipes du CD77



Fermeture depuis la D471



Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers en Direction de l'Autoroute A4 + déviation vers la RD 319 (Coubert) , puis vers la RD1036

Afin d'éviter les flux de circulation vers Gretz-Armainvilliers

- RD 471 en direction de la RD 350 : Pose d'une interdiction de tourner à droite (panneau B2b) + bavette « interdit au + de 3.5 tonnes » + bavette « sauf desserte locale »
- RD 471 en direction de la RD 216 : Pose d'une interdiction de tourner à droite (panneau B2b) + bavette « interdit au + de 3.5 tonnes » + bavette « sauf riverains » + bavette « sauf desserte locale »

Afin de limiter les flux de circulation vers la D21 (Villeneuve Saint Denis)

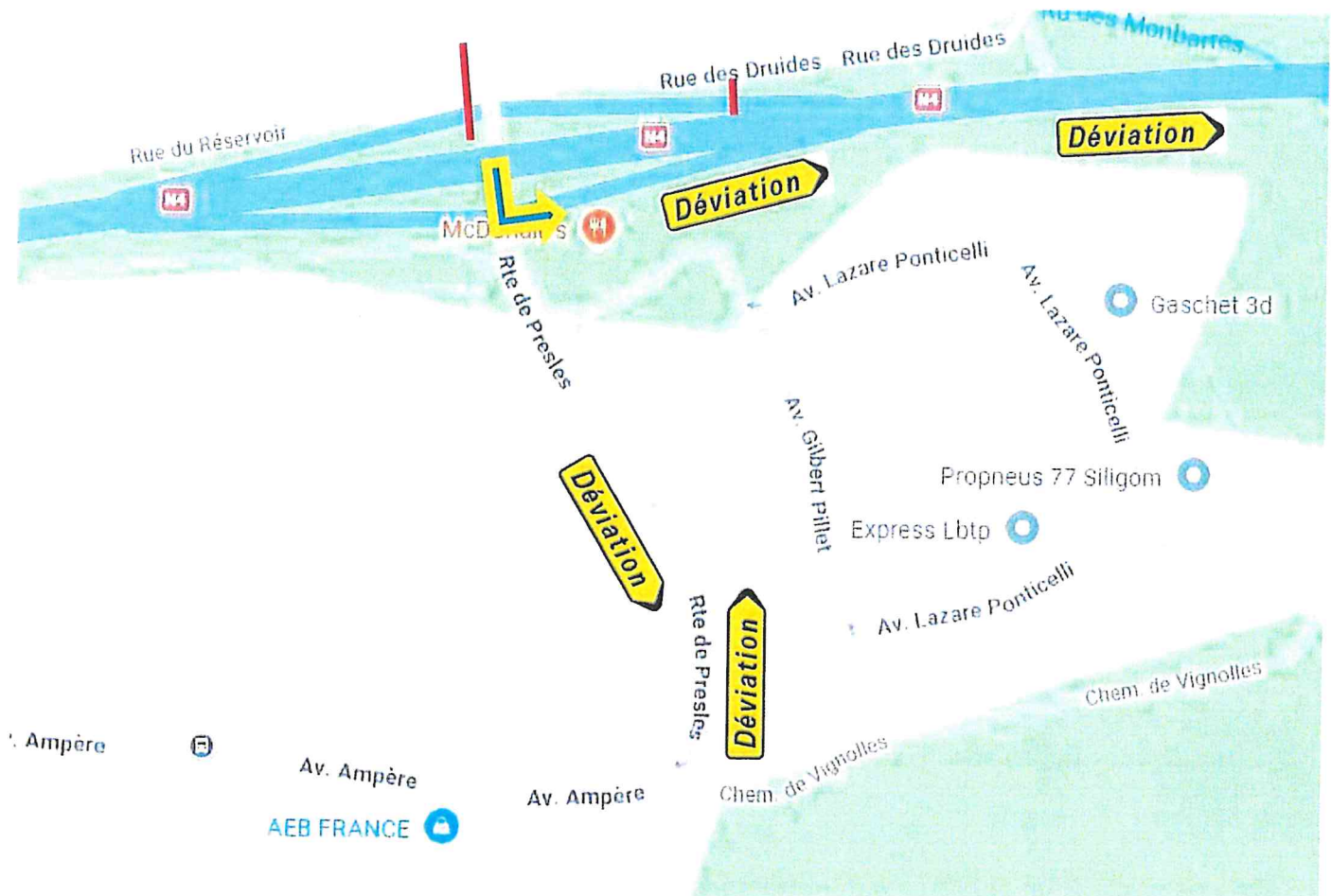
- Pose de panneaux « déviation » sur la RD 471, en amont et en aval de la RD21.

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

TRAVAUX SENS PROVINCE-PARIS (sens W)

Commune de Gretz- A. Fermeture depuis la RD32 (Route de Presles)

**Fermeture des Bretelles d'accès et sortie RD1004**

Circulation en tourne à gauche possible dans le sens GRETZ vers PRESLES EN BRIE

Détails de la déviation :

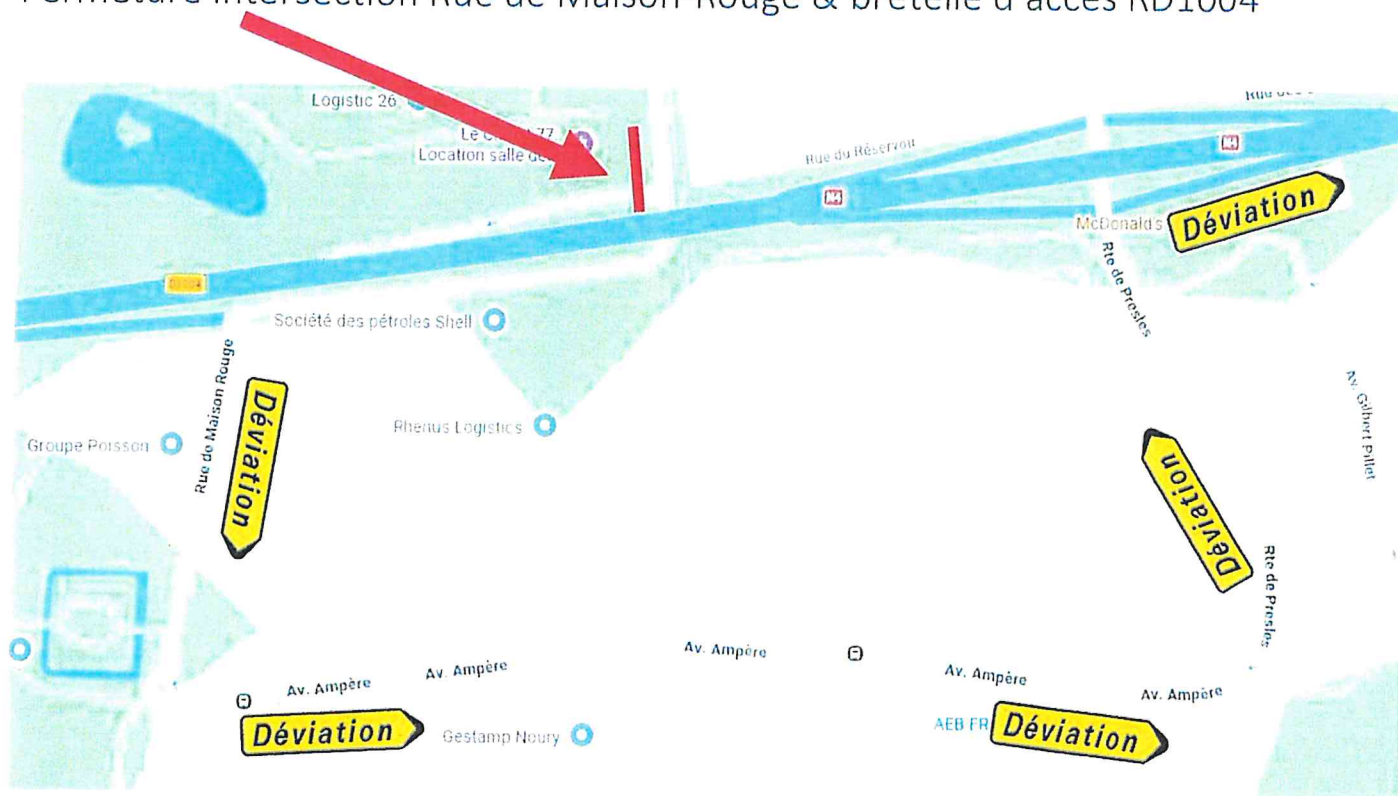
- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers depuis la route de Presles (RD 32) en Direction de l'Autoroute A4

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Commune de Gretz- Armainvilliers

Fermeture intersection Rue de Maison-Rouge & bretelle d'accès RD1004



Fermeture de la Bretelle d'accès RD1004

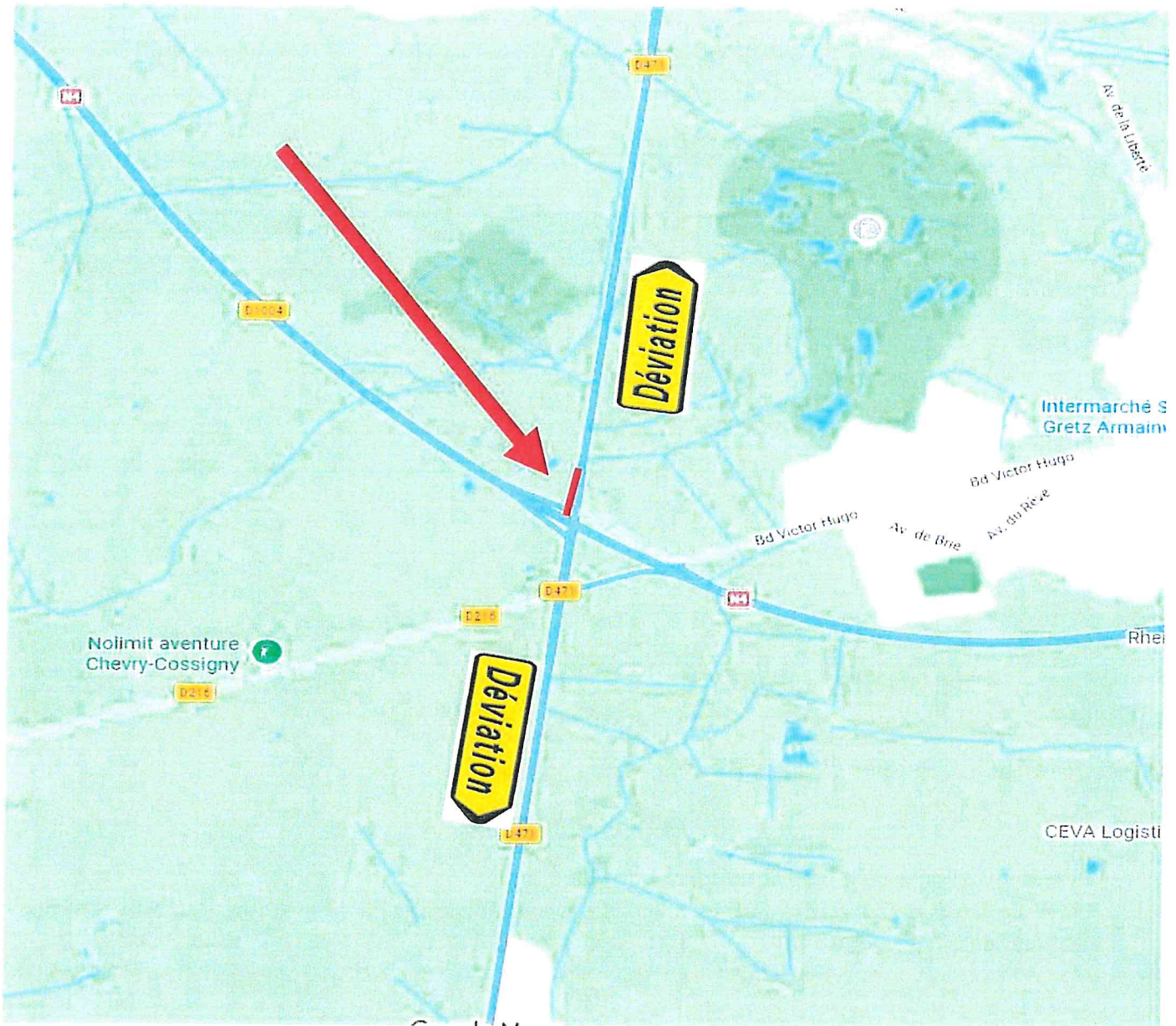
Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers via la rue de Maison Rouge, l'Avenue Ampère, la Route de Presles (RD32) en Direction de l'Autoroute A4.

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Commune de Chevry-Cossigny - Fermeture depuis la RD D471

**Fermeture de la Bretelle d'accès RD1004**

Les circulations sont déviées vers les communes de Poncarré et Coubert

Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers en direction de Poncarré via la RD 471, puis l'autoroute A4
- Déviation des usagers en direction de Coubert, via la RD 471, puis RD 319 puis la RD 1036

Afin de limiter les flux de circulation vers Ozoir la Ferrière :

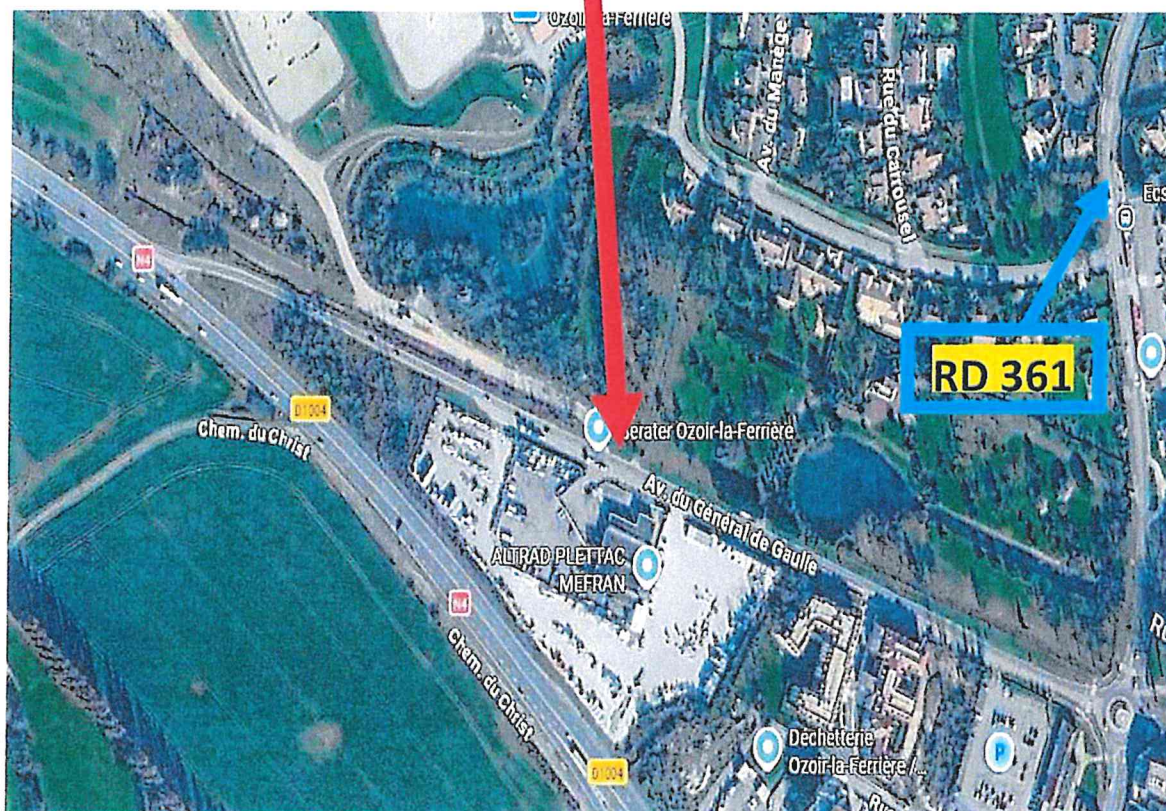
- Pose de panneaux « déviation » sur la RD 471, en amont et en aval de l'Av. Erasme

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

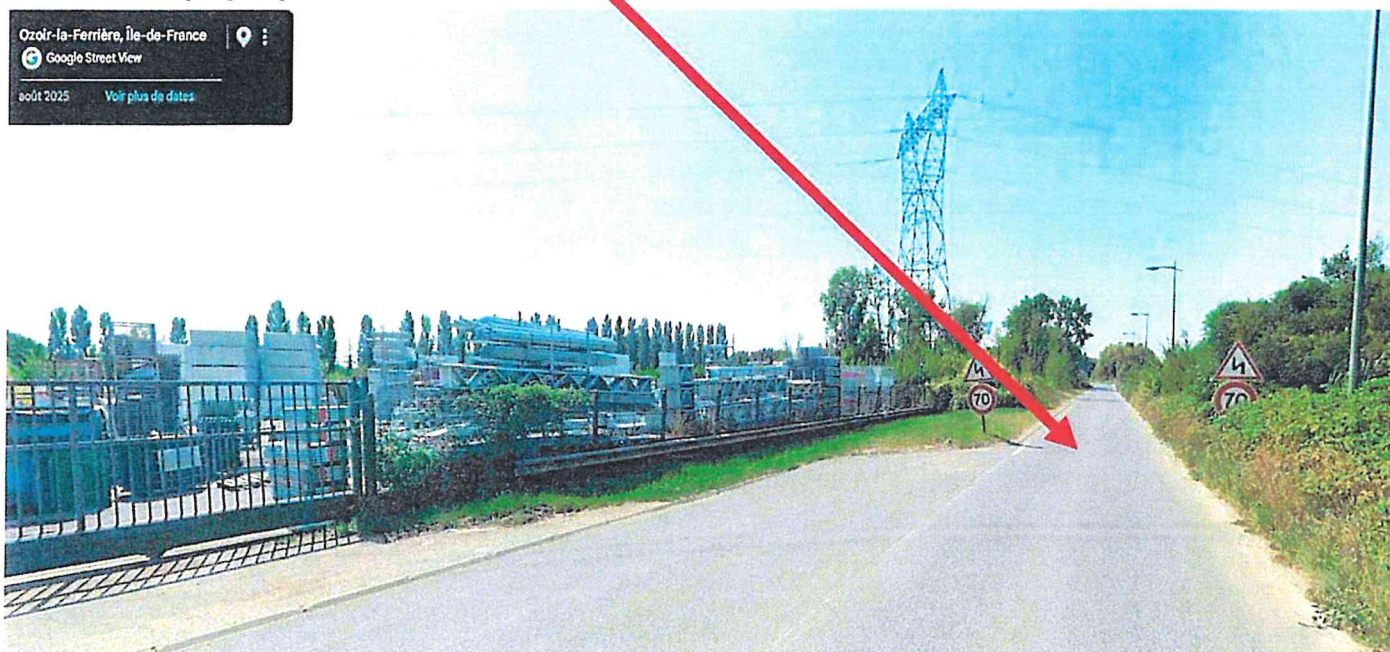
25/09/2026

Commune de Ozoir La Ferrière

Fermeture bretelle accès depuis Av de Gaulle (attention maintenir accès riverains)



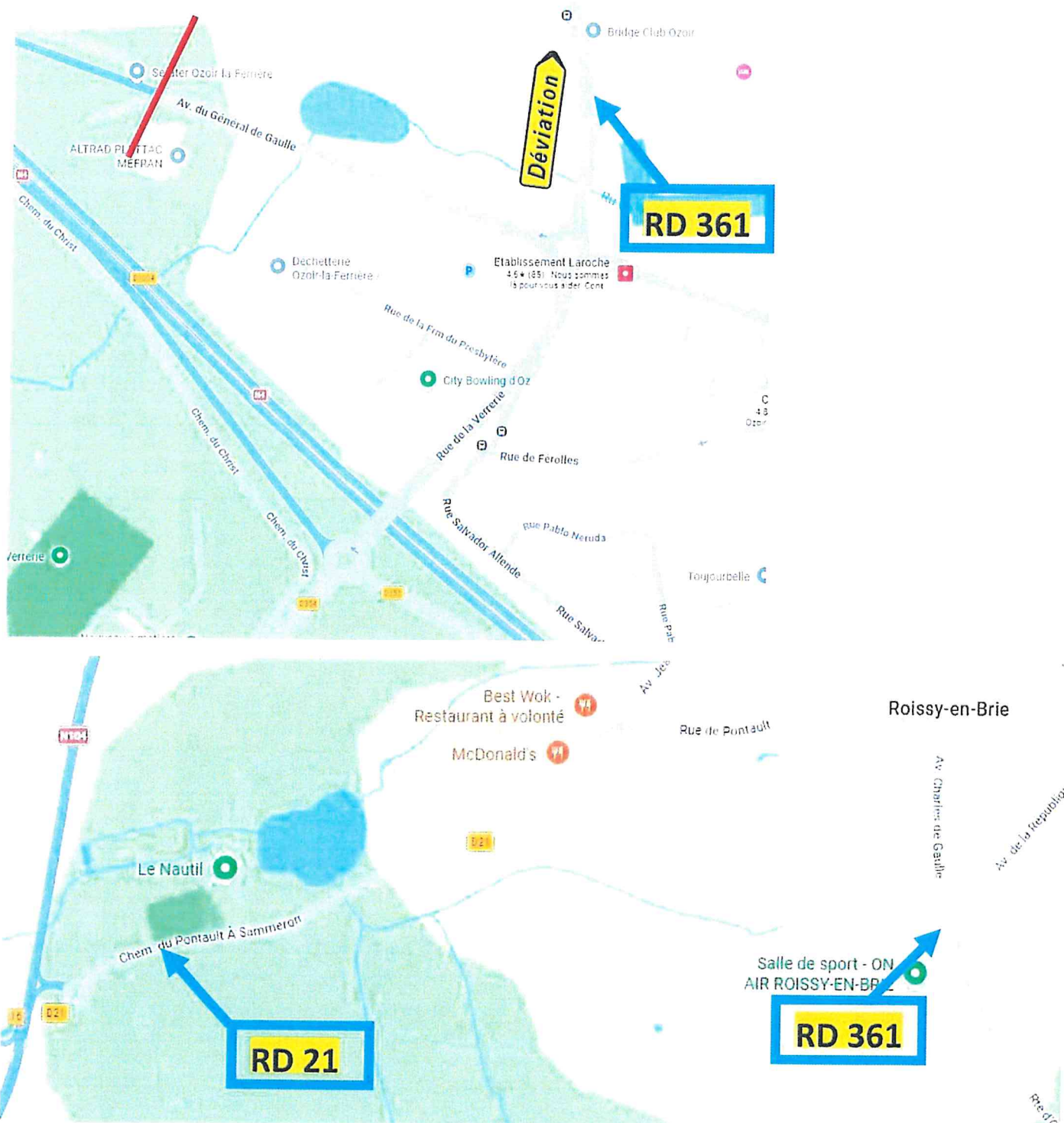
Fermeture physique de la voirie ici :



TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Commune de Ozoir-la-Ferrière– Fermeture de la bretelle RD1004 depuis l'avenue de Gaulle



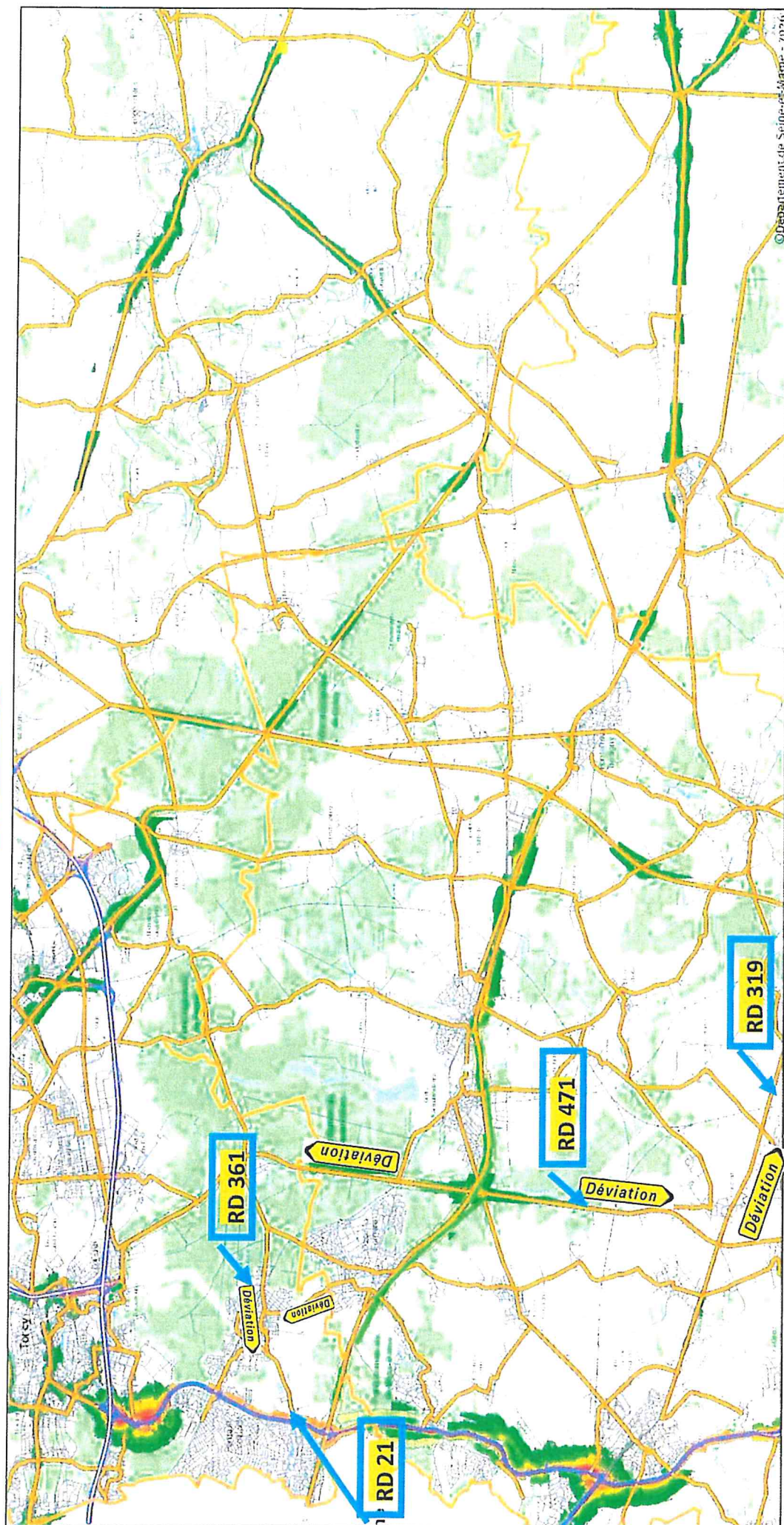
Fermeture de la Bretelle d'accès RD1004

Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004 Avenue De Gaulle.
- Les circulations sont déviées vers La commune de Roissy en Brie via la RD 361, puis la RD21 pour rejoindre la RN104 à Pontault-Combault

PLAN DES DEVIATIONS - TRAVAUX SENS PROVINCE- PARIS (sens W)

Basculement de circulation entre le PR PR 11+850 et le PR 6+400



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Roulez - Laurent QUENTIN - 25/09/2020

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIs - Médiathèque - DR - DGAS - Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne - DE
©AUJOL / OJEN - EPADRESSES - BDPROPO© décembre 2024 - BDOPRO© mai 2018

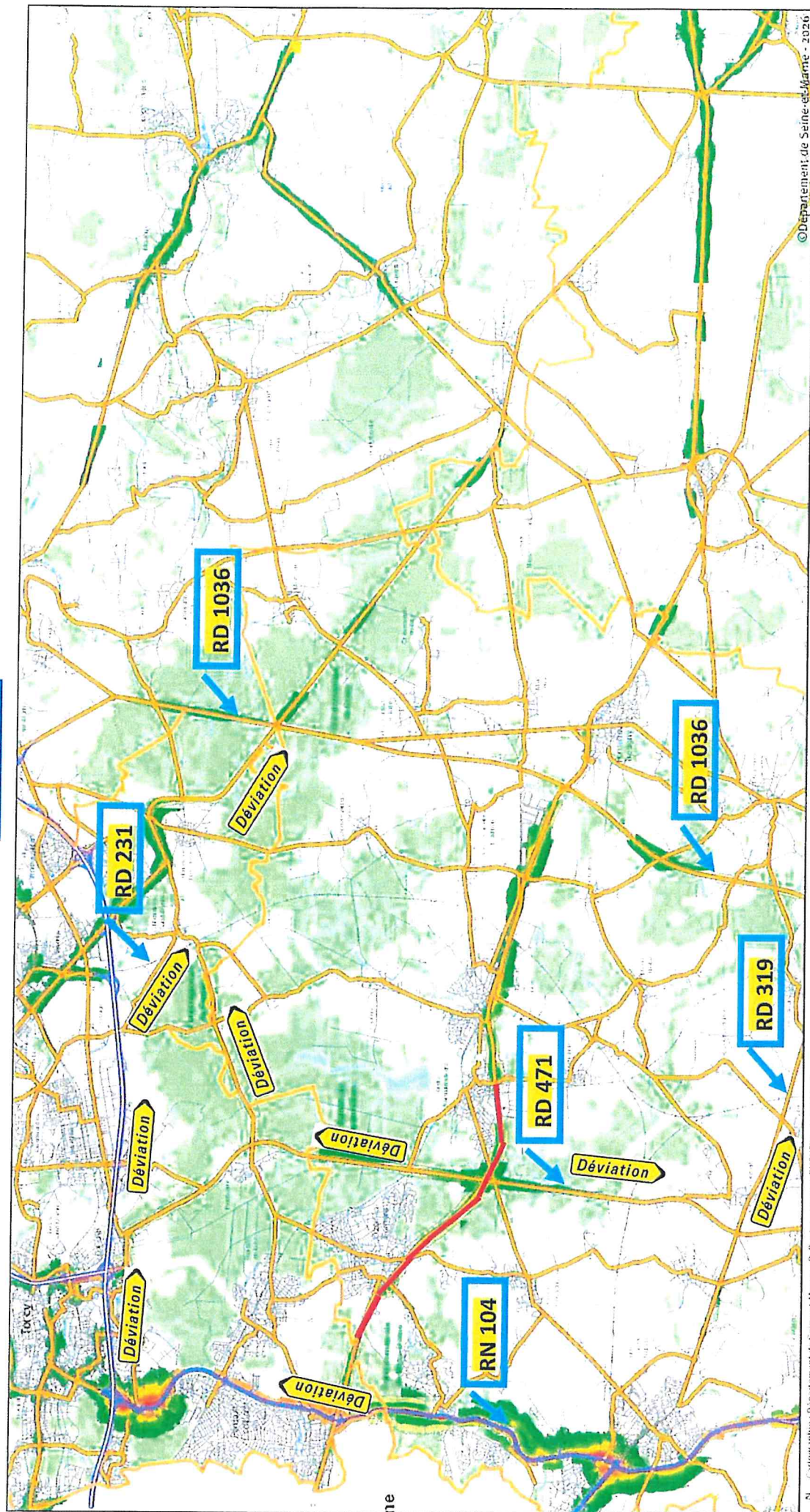
Tronçon en travaux : du 12 octobre au 23 octobre 2026 / Fermeture des bretelles d'accès à la RD1004 entre Gretz-A et Ozoir-la-F. Plusieurs déviations locales

25/09/2026

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

PLAN DES DEVIATIONS - TRAVAUX SENS PARIS-PROVINCE (sens Y)

saine&maine



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne - DE
GIAU-Id / IGN - ADRESSES - BDTOPO décembre 2024 - BDTOPO mai 2018

Tronçon en travaux : du 26 octobre au 13 novembre 2026 – Sens Paris Province du PR 6+400 AU PR 12+000 / Fermeture complète depuis la RN 104

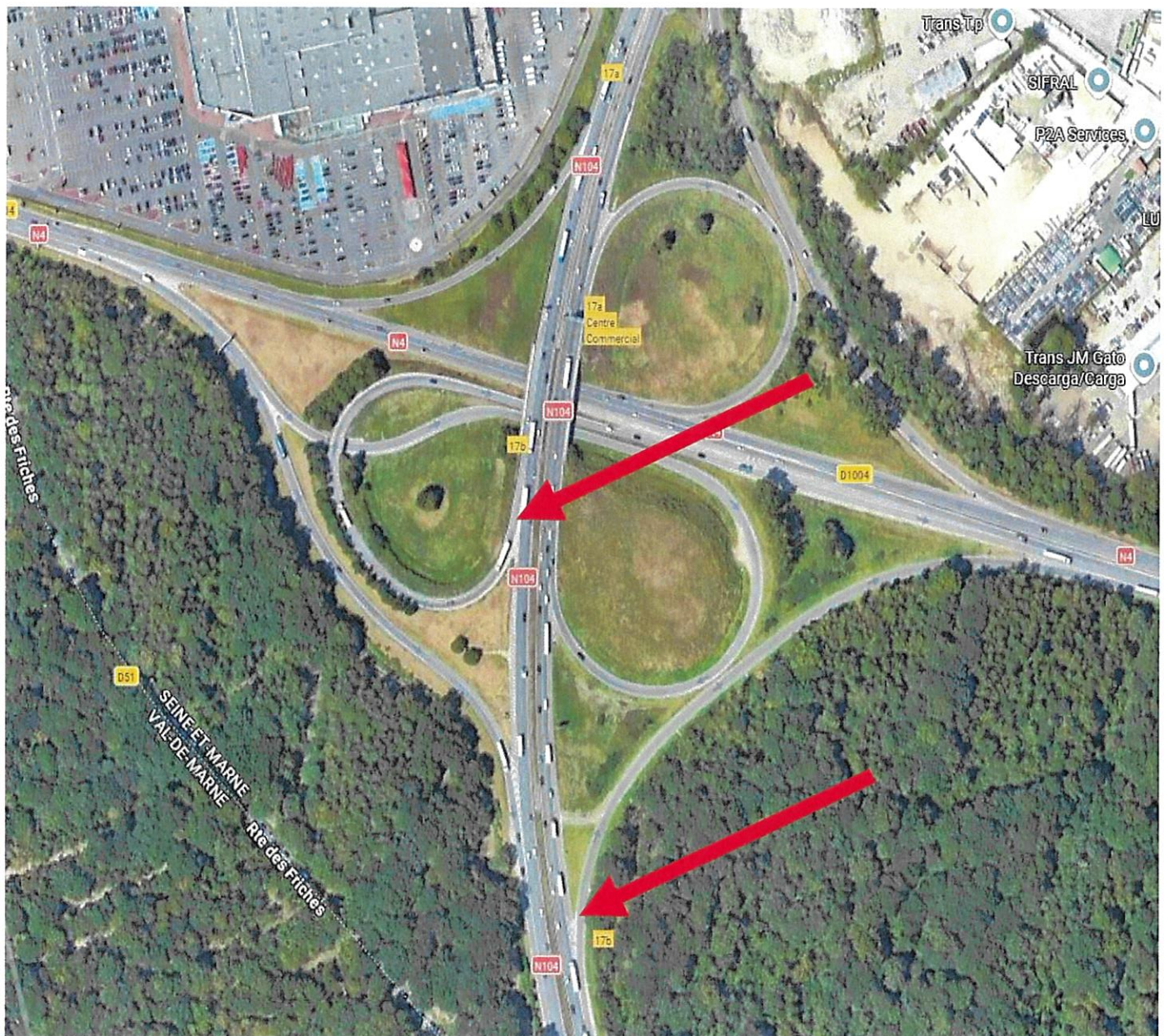
TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

TRAVAUX SENS PARIS-PROVINCE (sens Y)

Fermeture des bretelles (17b) par la DIRIF & Entreprise TD du CD77

Moyens : Cônes (DIRIF) et BT4 (Entreprise CD77)



TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Fermeture de la RD1004- Commune de Pontault-Combault par les équipes du CD77



Fermeture depuis la D471



Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers en Direction de l'Autoroute A4 + déviation vers la RD 319 (Coubert) , puis vers la RD1036

Afin d'éviter les flux de circulation vers Gretz-Armainvilliers

- RD 471 en direction de la RD 350 : Pose d'une interdiction de tourner à droite (panneau B2b) + bavette « interdit au + de 3.5 tonnes » + bavette « sauf desserte locale »
- RD 471 en direction de la RD 216 : Pose d'une interdiction de tourner à droite (panneau B2b) + bavette « interdit au + de 3.5 tonnes » + bavette « sauf riverains » + bavette « sauf desserte locale »

Afin de limiter les flux de circulation vers la D21 (Villeneuve Saint Denis)

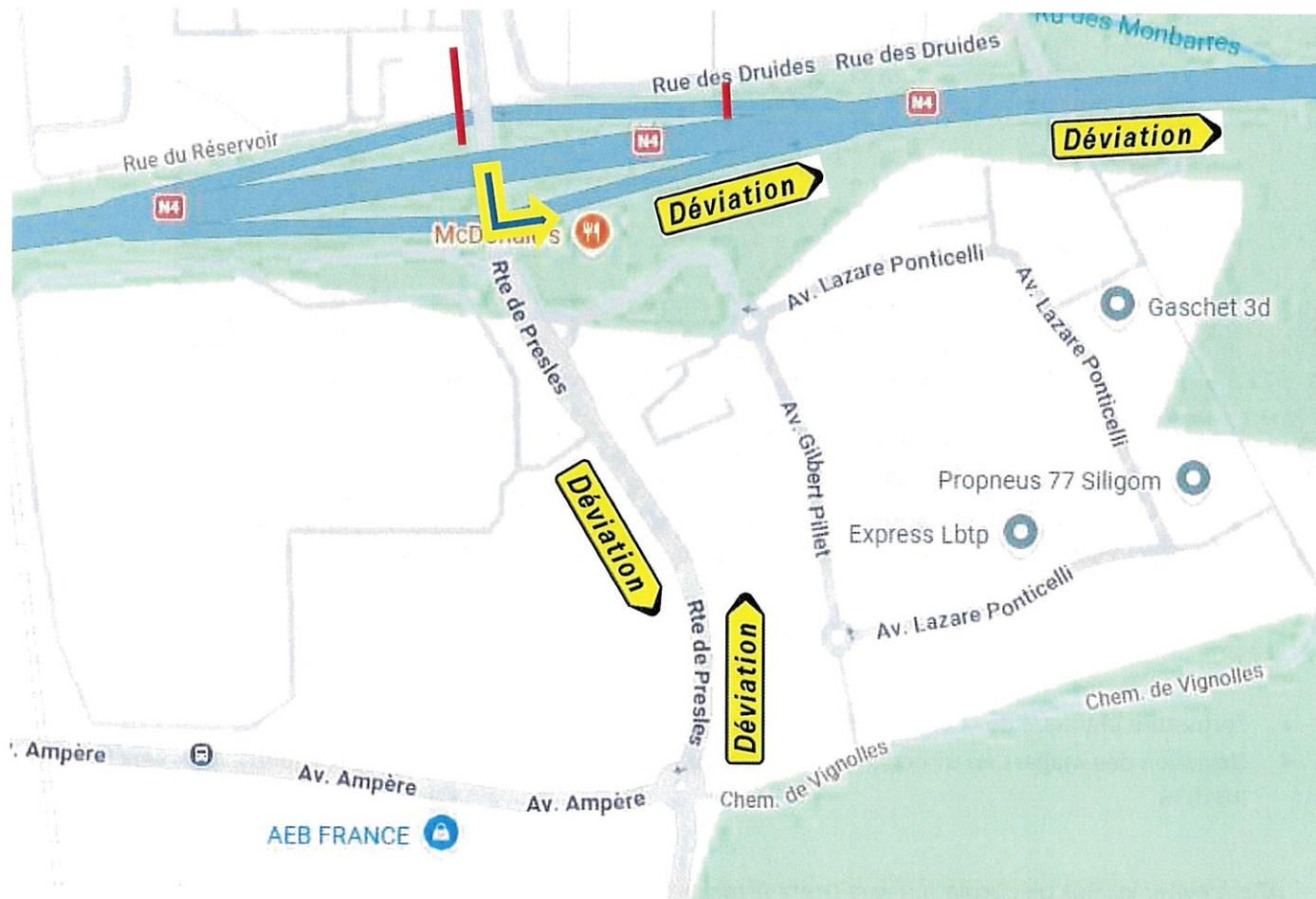
- Pose de panneaux « déviation » sur la RD 471, en amont et en aval de la RD21.

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

TRAVAUX SENS PROVINCE-PARIS (sens W)

Commune de Gretz- A. Fermeture depuis la RD32 (Route de Presles)

**Fermeture des Bretelles d'accès et sortie RD1004**

Circulation en tourne à gauche possible dans le sens GRETZ vers PRESLES EN BRIE

Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers depuis la route de Presles (RD 32) en Direction de l'Autoroute A4

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Commune de Gretz- Armainvilliers

Fermeture intersection Rue de Maison-Rouge & bretelle d'accès RD1004

**Fermeture de la Bretelle d'accès RD1004**Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers via la rue de Maison Rouge, l'Avenue Ampère, la Route de Presles (RD32) en Direction de l'Autoroute A4.

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Commune de Chevry-Cossigny - Fermeture depuis la RD D471

**Fermeture de la Bretelle d'accès RD1004**

Les circulations sont déviées vers les communes de Poncarré et Coubert

Détails de la déviation :

- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004.
- Déviation des usagers en direction de Poncarré via la RD 471, puis l'autoroute A4
- Déviation des usagers en direction de Coubert, via la RD 471, puis RD 319 puis la RD 1036

Afin de limiter les flux de circulation vers Ozoir la Ferrière :

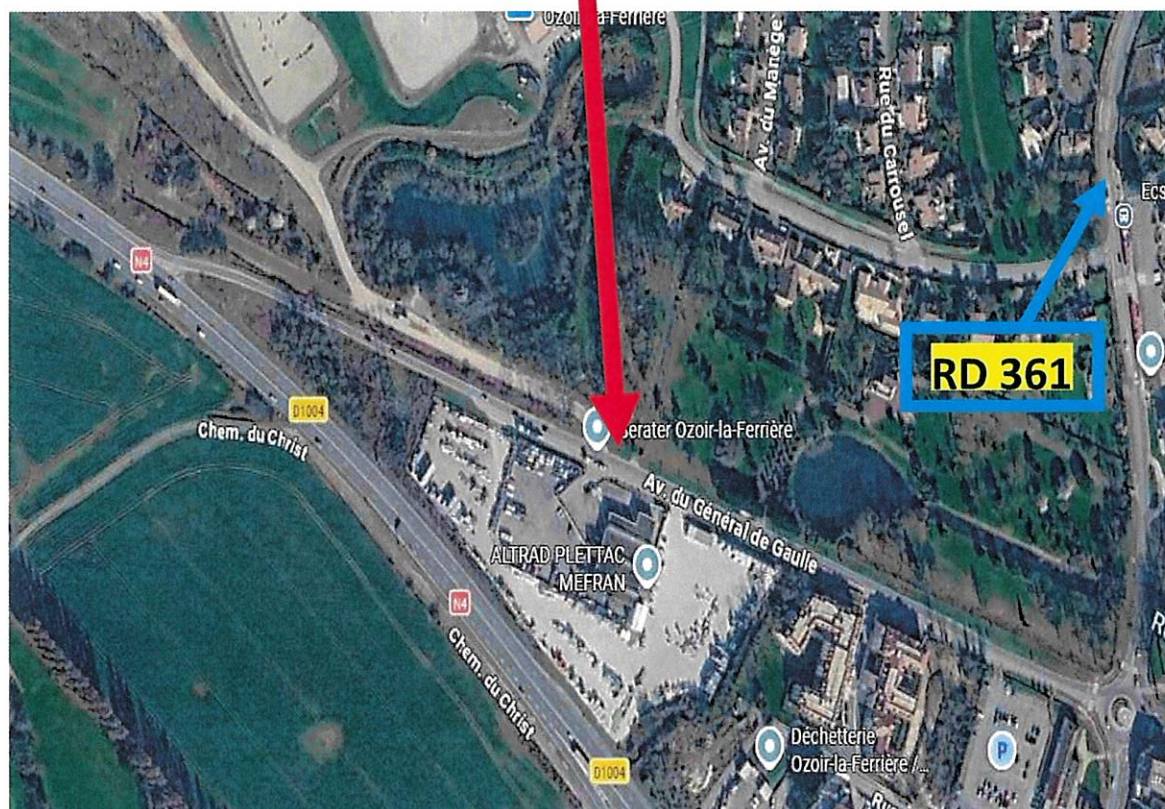
- Pose de panneaux « déviation » sur la RD 471, en amont et en aval de l'Av. Erasme

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

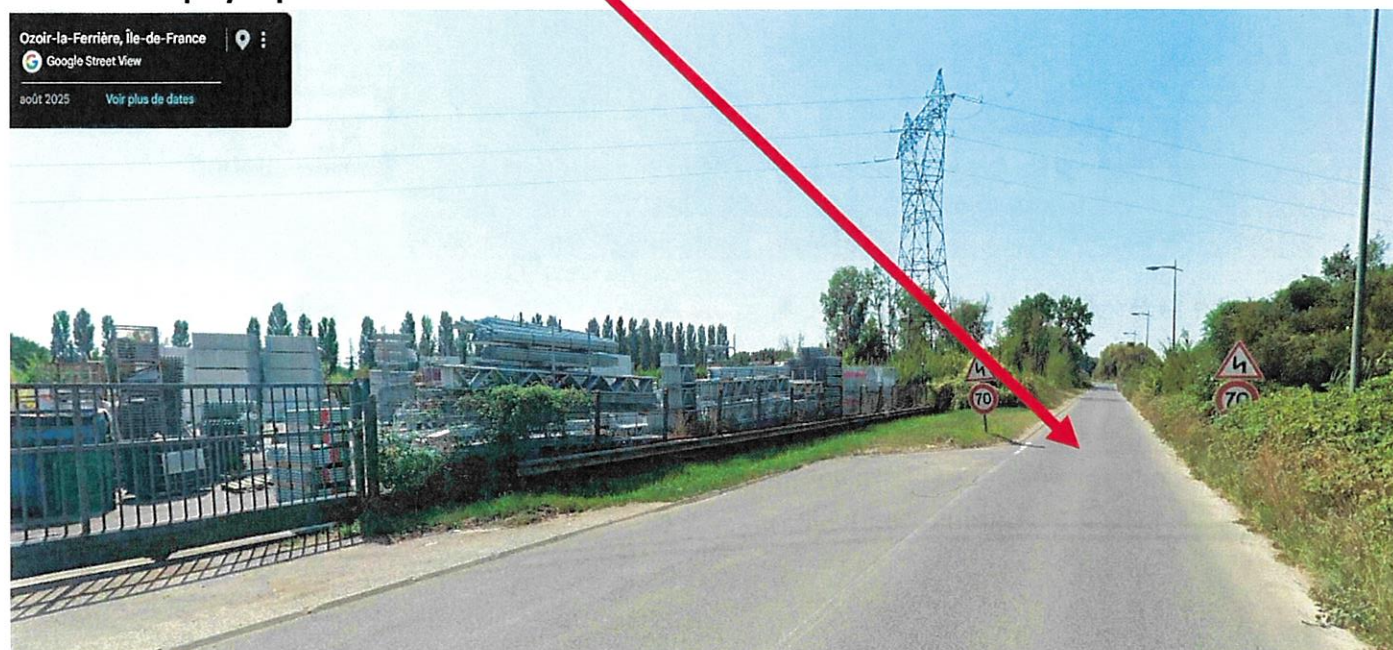
25/09/2026

Commune de Ozoir La Ferrière

Fermeture bretelle accès depuis Av de Gaulle (attention maintenir accès riverains)



Fermeture physique de la voirie ici :



TRAVAUX RD 1004 GRETZ

25/09/2026

Commune de Ozoir-la-Ferrière– Fermeture de la bretelle RD1004 depuis l'avenue de Gaulle



Fermeture de la Bretelle d'accès RD1004

Détails de la déviation :

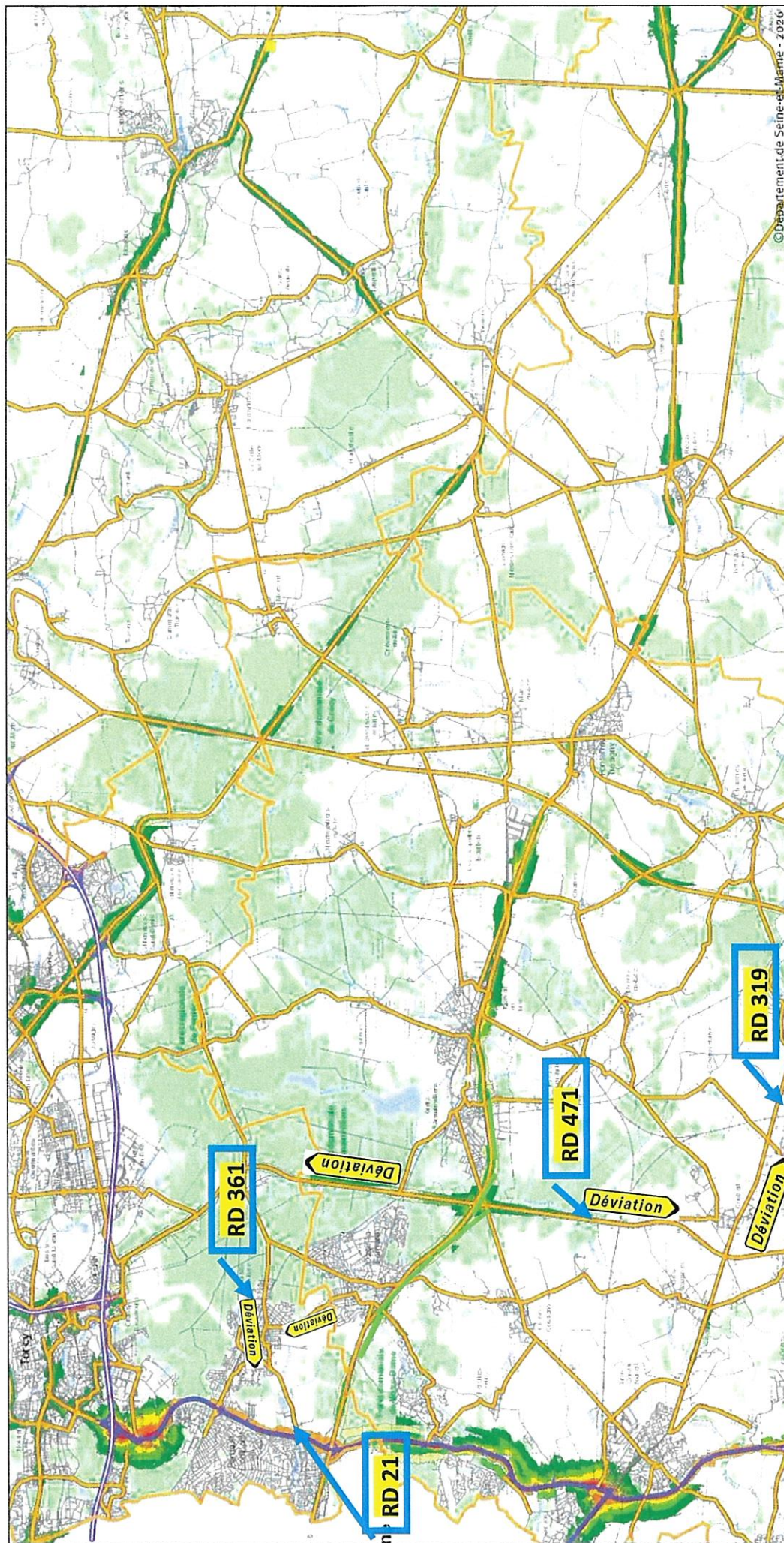
- Fermeture physique de la bretelle d'accès à la RD 1004 Avenue De Gaulle.
- Les circulations sont déviées vers La commune de Roissy en Brie via la RD 361, puis la RD21 pour rejoindre la RN104 à Pontault-Combault

25/09/2026

PLAN DES DEVIATIONS - TRAVAUX SENS PROVINCE- PARIS (sens W)

Basculement de circulation entre le PR PR 11+850 et le PR 6+400

TRAVAUX RD 1004 GRETZ

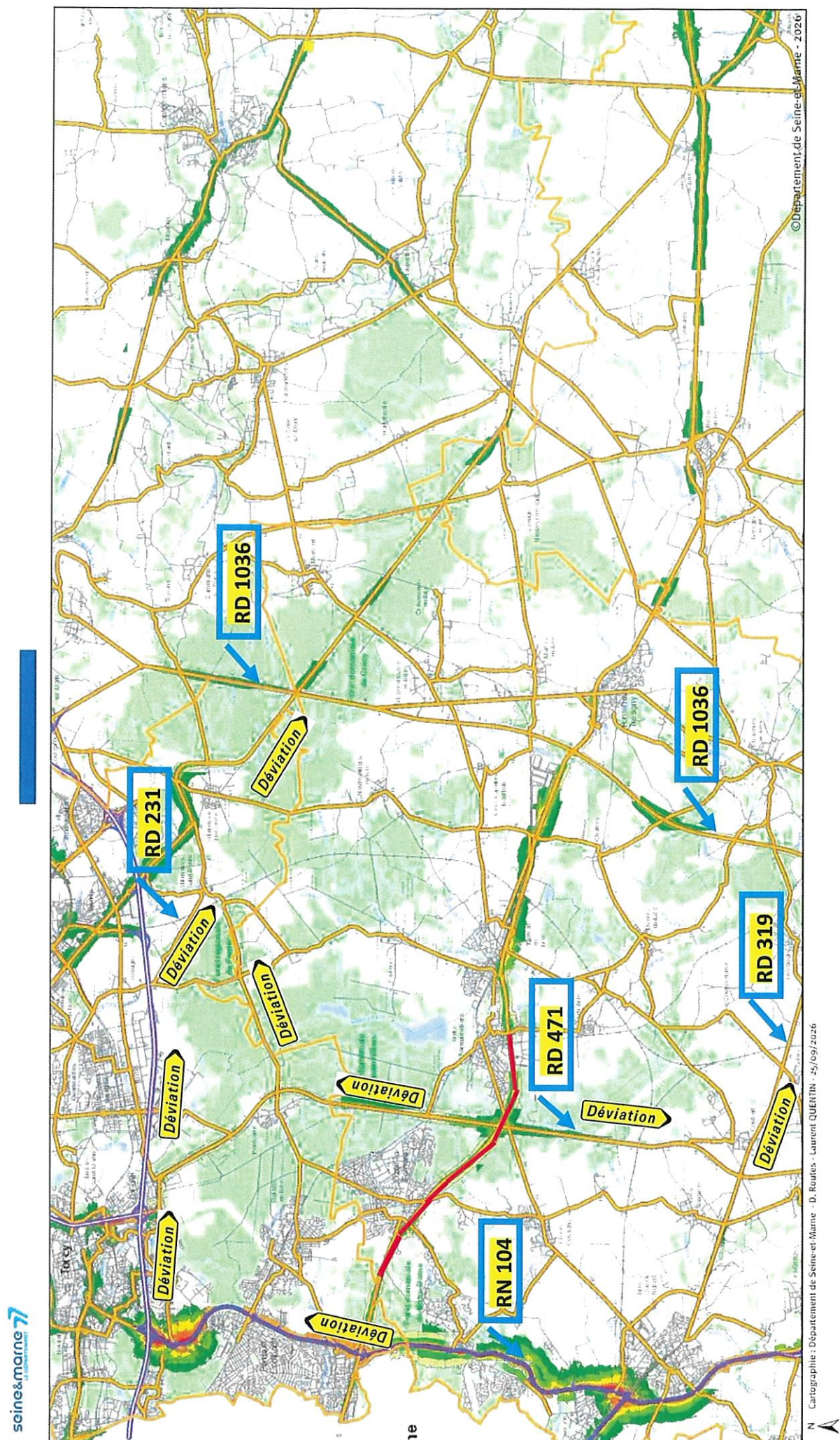


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Laurent QUENTIN - 25/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - MétéoFrance - DR - DGAS - Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Tronçon en travaux : du 12 octobre au 23 octobre 2026 / Fermeture des bretelles d'accès à la RD1004 entre Gretz-A et Ozoir-la-F. PLUSIEURS DEVIATIONS LOCALES

PLAN DES DEVIATIONS - TRAVAUX SENS PARIS-PROVINCE (sens Y)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00480-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalmaison en date du 29/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Soisy-Bouy en date du 23/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gouaix en date du 24/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Everly en date du 26/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare en date du 30/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux intervention sur l'ouvrage d'art sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison, Soisy-Bouy, Gouaix et Everly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 8 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du jeudi 8 octobre 22h au vendredi 9 octobre 2026 à 6h sur la D49. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place du jeudi 8 octobre 22h au vendredi 9 octobre 6h pour tous les véhicules circulant dans le sens Soisy Bouy - Gouaix et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D49

Article 4

Une déviation est mise en place du jeudi 8 octobre 22h au vendredi 9 octobre 6h pour tous les véhicules circulant dans le sens Soisy Bouy - Longueville et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1

Article 5

Une déviation est mise en place du jeudi 8 octobre 22h au vendredi 9 octobre 6h pour tous les véhicules circulant dans le sens Everly - Longueville et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D122

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CADDENZ représentée par Madame Rina CANNENTERRE, joignable au 01 82 06 99 26.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalmaison,
- le Maire de la commune de Soisy-Bouy,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- le Maire de la commune de Everly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 06 octobre 2026

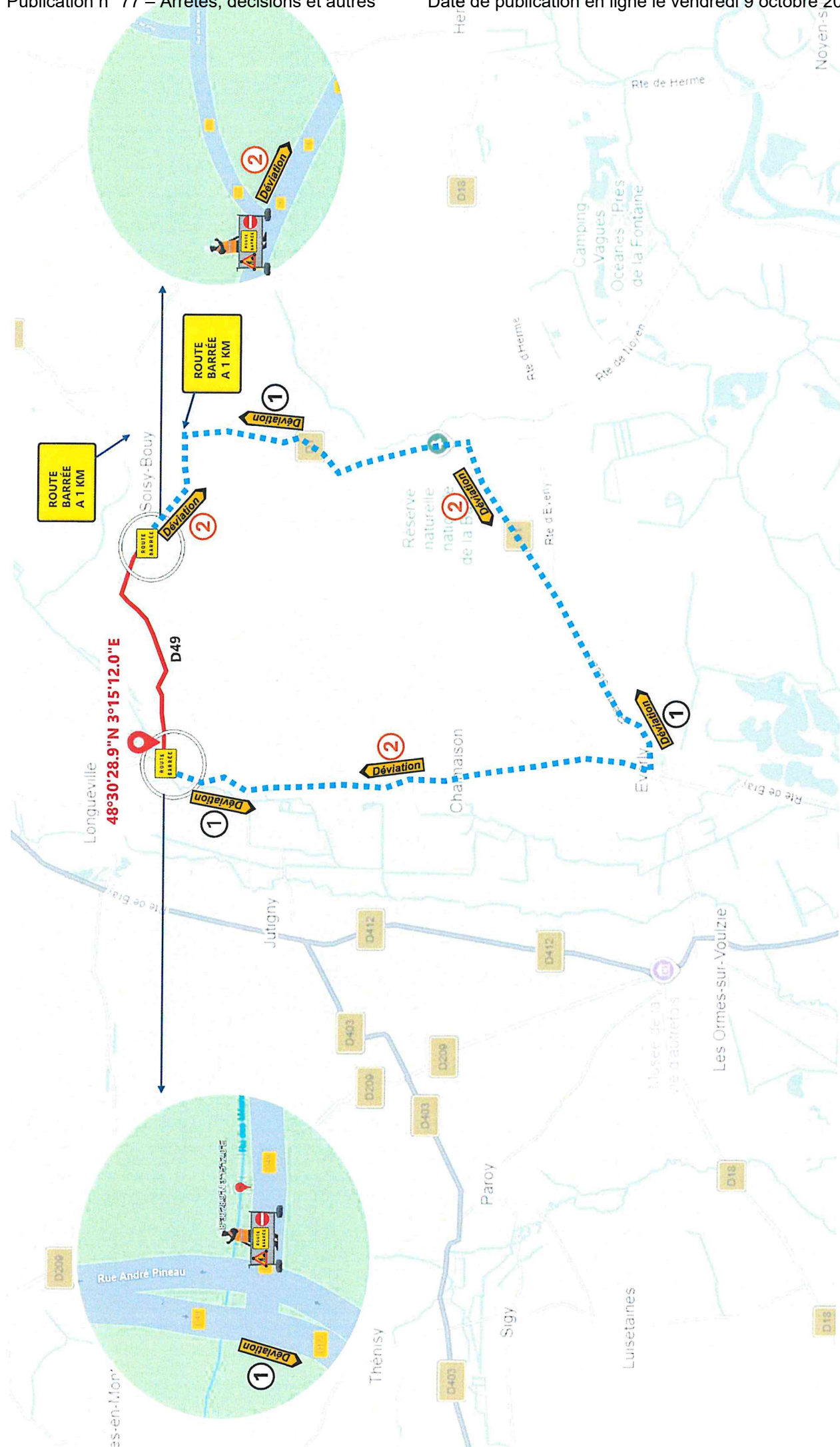
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



Intervention sur l'ouvrage d'art - D49



Route fermée

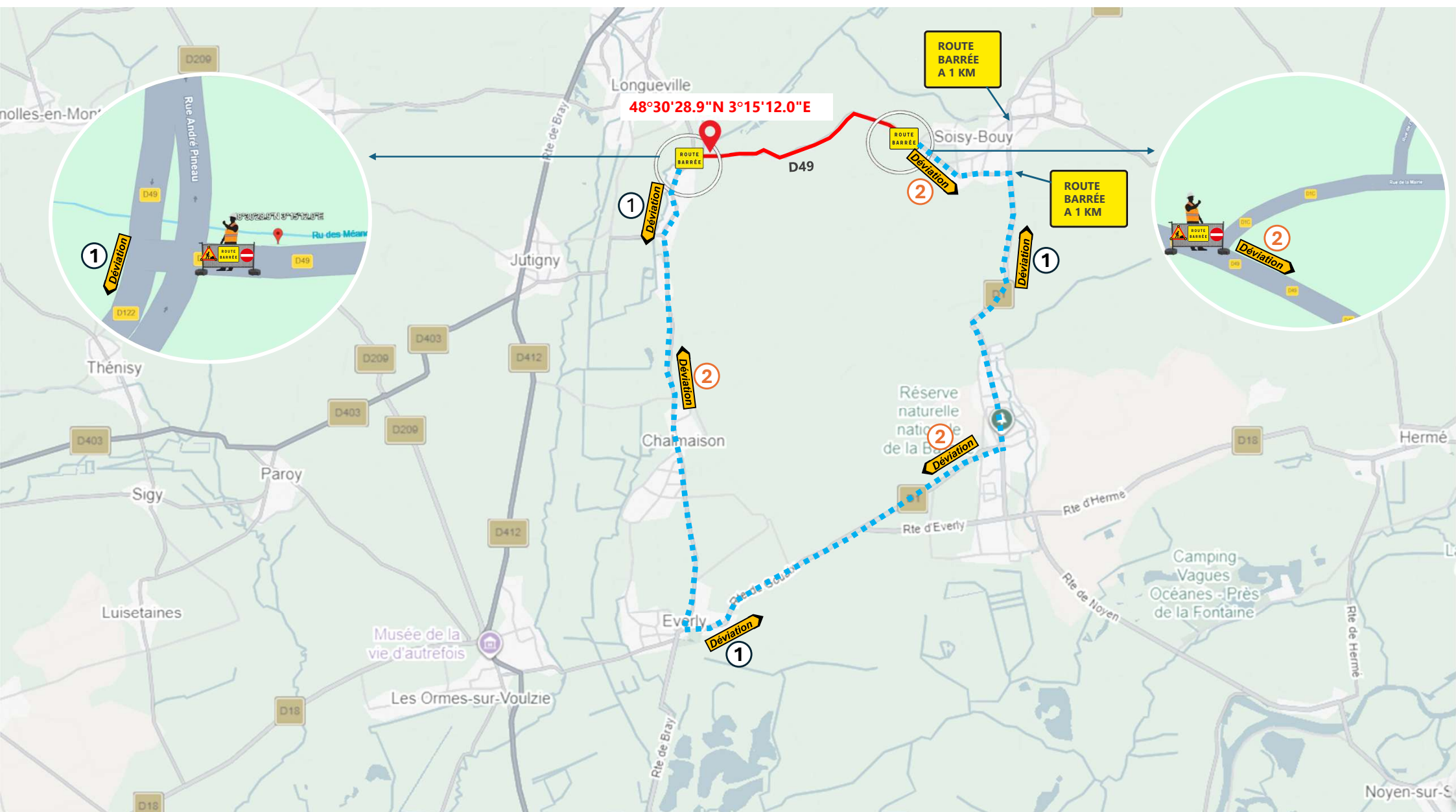
Route fermée

Déviati



CADDENZ
Partout où l'espace se transforme

Intervention sur l'ouvrage d'art - D49



Route fermée



Route fermée

Déviati

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00482-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n° 2026-00407-T du 28/08/2026, réglementant la circulation des véhicules sur la D411, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine,

Considérant que les travaux de refecton des plaques carbone de l'ouvrage PS37-A5 sur la RD 411 du Pr 30+0760 au Pr 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté DR n°2026-00407-T du 28/08/2026 précédemment applicable est abrogé.

Article 2

À compter du 3 septembre 2026 et jusqu'au 4 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite jeudi 3 septembre à 21h30 au vendredi 4 septembre 2026 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4

À compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 6

À compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 7

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 16 au vendredi 18 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 8

À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 24 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 9

La circulation des véhicules est interdite du lundi 21 au jeudi 24 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 10

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 11

La circulation des véhicules est interdite du lundi 5 au vendredi 9 octobre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 12

Une déviation est mise en place pendant la durée de l'arrêté du jeudi 3 septembre au vendredi 9 octobre 2026 pour tous les véhicules circulant sur la RD 411 à Marolles sur Seine, la RD 75 à Misy sur Yonne et Villeneuve la Guyard, la RD 606 à La Brosse Montceaux et Esmans, la RD 605 à Montereau Fault Yonne et la RD 411 à Cannes Ecluse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D411.

Article 13

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société APRR représentée par Monsieur Yann HUTTEAU, joignable au 0676856726.

Article 14

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D411.

Article 15

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

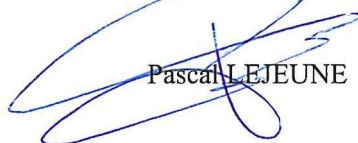
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

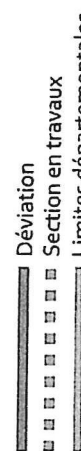
Article 17

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00407-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine 20/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réfection des plaques carbone de l'ouvrage PS37-A5, sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 3 septembre 2026 et jusqu'au 4 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite jeudi 3 septembre à 21h30 au vendredi 4 septembre 2026 à 5h00 sur la D411.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

À compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5

À compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 16 au vendredi 18 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 7

À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 24 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 8

La circulation des véhicules est interdite du lundi 21 au jeudi 24 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 9

À compter du 7 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au

PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 10

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 7 au vendredi 9 octobre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 11

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 16 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 12

La circulation des véhicules est interdite du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 13

Une déviation est mise en place pendant la durée de l'arrêté du jeudi 3 septembre au vendredi 16 octobre 2026 pour tous les véhicules circulant sur la RD 411 Marolles-sur-Seine, la RD 75 Misy-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard, RD 606 La Brosse-Montceaux et Esmans, RD 605 Montereau-Fault-Yonne et RD 411 Cannes-Écluse.

Article 14

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société APRR représentée par Monsieur Yann HUTTEAU, joignable au 06.76.85.67.26.

Article 15

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D411.

Article 16

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 18

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

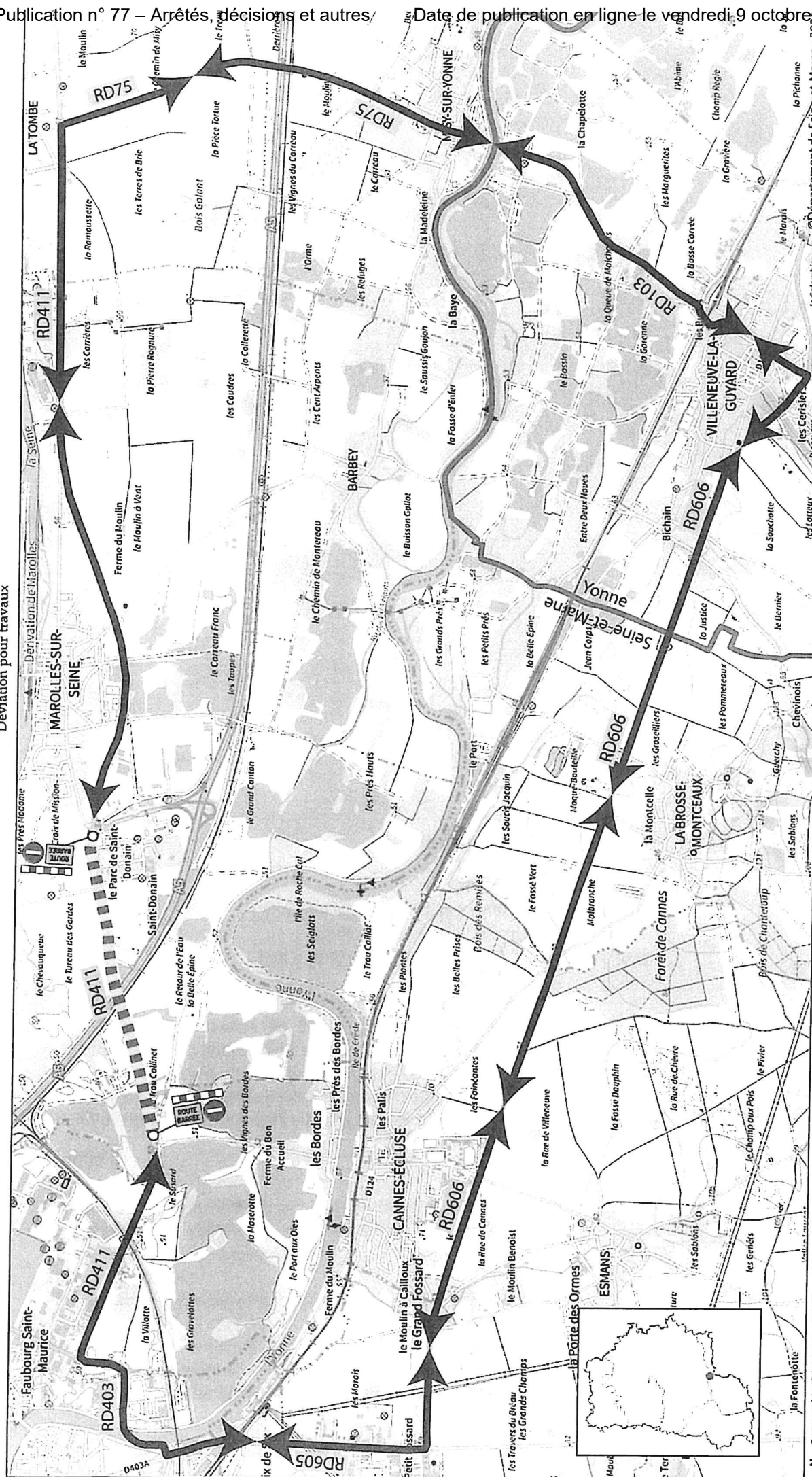
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

Route départementale numéro 411 - MAROLLES-SUR-SEINE
Déviation pour travaux

seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 26/07/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
OIGN - SCAN1000* - SCAN25* - SCAN250 Express standard - Plan IGN* 2021 - SCAN100* - SCAN50*

■ Déviation
■ Section en travaux
■ Limite départementale

0 0.5 1 1.5 2 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00407-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine 20/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réfection des plaques carbone de l'ouvrage PS37-A5, sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 3 septembre 2026 et jusqu'au 4 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite jeudi 3 septembre à 21h30 au vendredi 4 septembre 2026 à 5h00 sur la D411.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

À compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5

À compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 16 au vendredi 18 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 7

À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 24 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 8

La circulation des véhicules est interdite du lundi 21 au jeudi 24 septembre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 9

À compter du 7 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 10

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 7 au vendredi 9 octobre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 11

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 16 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 12

La circulation des véhicules est interdite du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 13

Une déviation est mise en place pendant la durée de l'arrêté du jeudi 3 septembre au vendredi 16 octobre 2026 pour tous les véhicules circulant sur la RD 411 Marolles-sur-Seine, la RD 75 Misy-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard, RD 606 La Brosse-Montceaux et Esmans, RD 605 Montereau-Fault-Yonne et RD 411 Cannes-Écluse.

Article 14

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société APRR représentée par Monsieur Yann HUTTEAU, joignable au 06.76.85.67.26.

Article 15

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D411.

Article 16

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

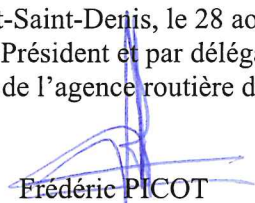
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 18

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

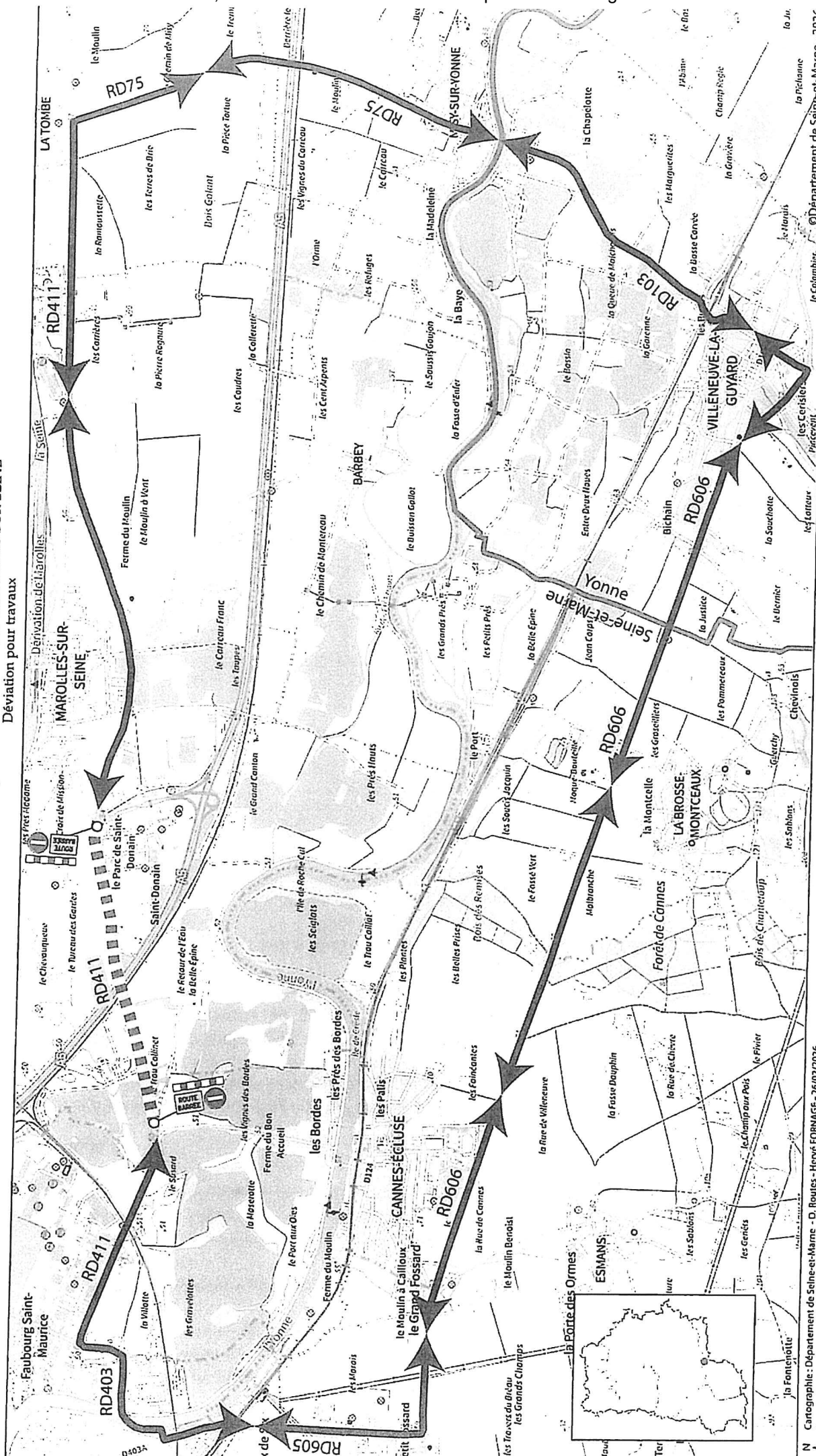
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

Route départementale numéro 411 - MAROLLES-SUR-SEINE Déviation pour travaux



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 26/07/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG

OIGN - SCAN1000* - SCAN25* - SCAN250 Express standard - Plan (GN° 2021 - SCAN100* - SCAN50*)

0 0,5 1 1,5 2 km

— Déviation
 - - - Section en travaux
 — Limite départementale

Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00484-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 16+0421 au PR 15+0650, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 23/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D39 du PR 16+0421 au PR 15+0650, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 16 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D39 du PR 16+0421 au PR 15+0650, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D39.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D40 et D39.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

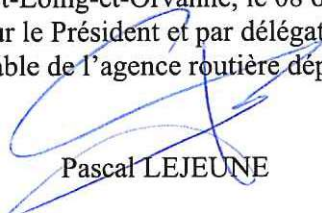
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

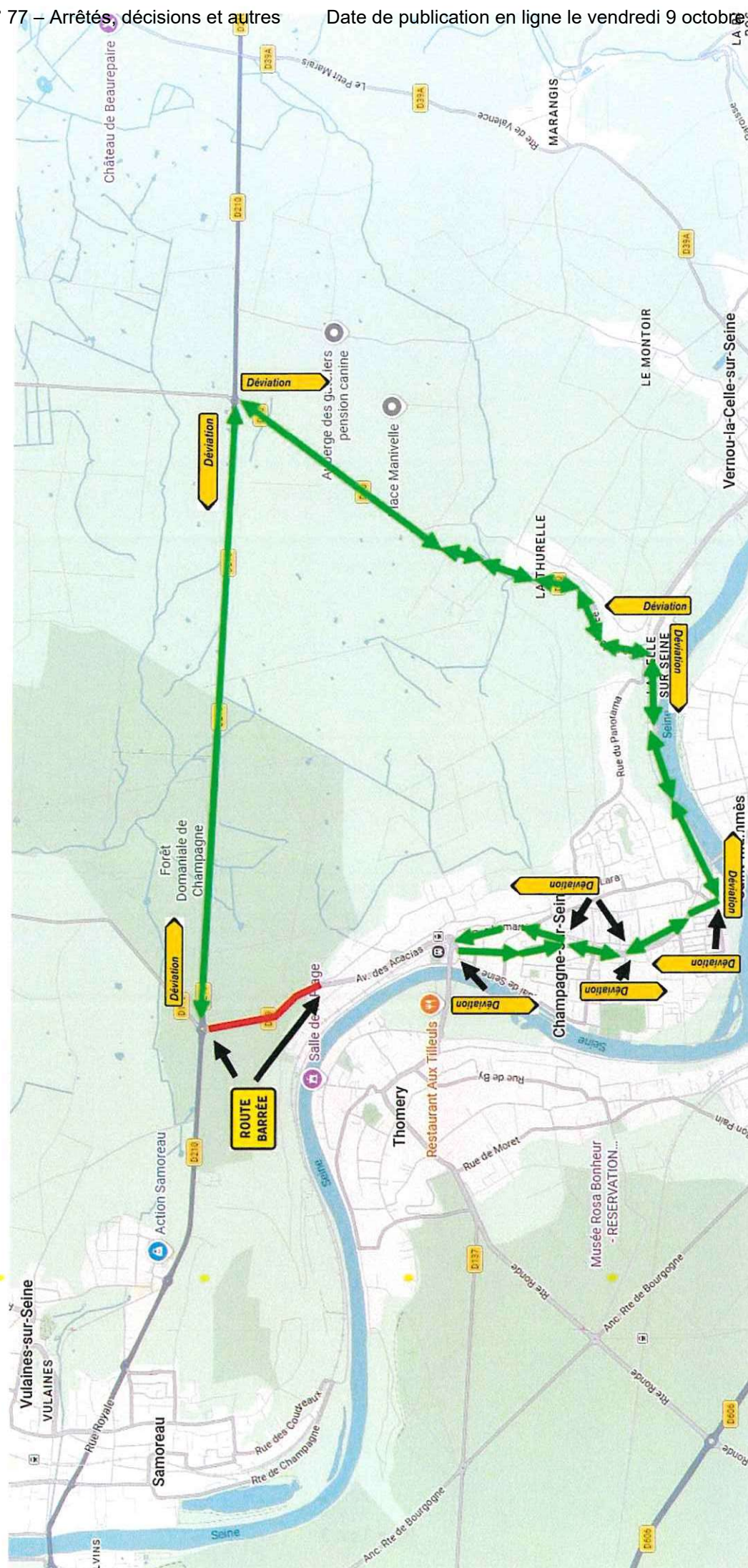
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 08 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00485-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00478-T du 1er octobre 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2026-00478-T en date du 1er octobre 2026,

Considérant que les dates de travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 intempéries, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux, doivent être prolongées en raison des intempéries,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00478-T du 01/10/2026, portant réglementation de la circulation D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 (La Brosse-Montceaux) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 14/10/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

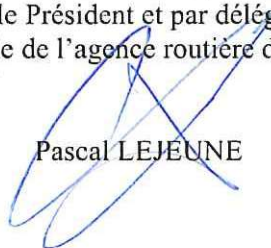
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 08 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00478-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Brosse-Montceaux en date du 25/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du mardi 6 au vendredi 9 octobre 2026 de 21h00 à 5h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum

de 500 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Routes et Chantiers Modernes représentée par Monsieur Pierre Stoquert, joignable au 06.01.39.49.83.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

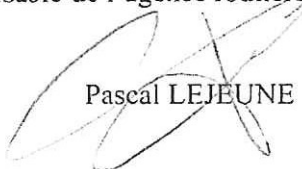
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00478-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Brosse-Montceaux en date du 25/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 57+0480 au PR 57+0845, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du mardi 6 au vendredi 9 octobre 2026 de 21h00 à 5h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum

de 500 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Routes et Chantiers Modernes représentée par Monsieur Pierre Stoquert, joignable au 06.01.39.49.83.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

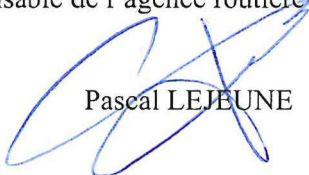
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00486-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D3 du PR 9+0240 au PR 10+0339 dans les deux sens de circulation des deux côtés (La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne), sur le territoire des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-30,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 08/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ussy-sur-Marne en date du 08/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sammeron en date du 06/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sept-Sorts en date du 06/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 08/10/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 07/10/2026,

VU la demande de l'organisateur Mairie de La Ferté sous Jouarre,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que la manifestation intitulé "La Fertoise - Tous pour Octobre Rose" sur le territoire des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D3 du PR 9+0240 au PR 10+0339 dans les deux sens de circulation des deux côtés (La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des organisateurs et des participants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 11/10/2026, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, intitulée "La Fertoise - Tous pour Octobre Rose, ", la circulation est réglementée sur la D3 du PR 9+0240 au PR 10+0339 dans les deux sens de circulation des deux côtés (La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne) sur le

territoire des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Ussy-sur-Marne.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Fermeture complète des voies à la circulation.

Article 3

Une déviation est mise en place le 11 octobre 2026 de 08h00 au 16h00 pour tous les véhicules circulant venant de Lizy sur Ourcq vers la Ferté sous Jouarre et de la Ferté sous Jouarre vers Lizy sur Ourcq. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D3e, D21p, D603 et GD402D603A

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Mairie de La Ferté sous Jouarre représentée par Monsieur Benoit QUIN, joignable au 01 60 22 93 80.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D3.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Maire de la commune de Ussy-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Sammeron,
- le Maire de la commune de Sept-Sorts,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 08 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

Schéma de principe de la déviation de la RD3



Section fermée sous couvert de l'arrêté Départemental



Déviation dans les deux sens de circulation, mise en place par l'organisateur: RD3E - RD21p - RD603 :



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00487-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D18 du PR 3+0663 au PR 3+0513 dans les deux sens de circulation des deux côtés et D29 du PR 25+0512 au PR 24+0135 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée et Saint-Germain-Laval.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courcelles-en-Bassée,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

VU la demande de l'organisateur "Association Sportive de Melun",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la course automobile intitulée "Course De Côte de Tréchy 2026" sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée et Saint-Germain-Laval, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D18 du PR 3+0663 au PR 3+0513 dans les deux sens de circulation des deux côtés et D29 du PR 25+0512 au PR 24+0135 dans les deux sens de circulation des deux côtés, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 10 octobre 2026 de 8h30 au 11 octobre 2026 à 20h30 (fin de la course), la

circulation est réglementée sur la D18 du PR 3+0663 au PR 3+0513, sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée et Saint-Germain-Laval.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D18. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 10 octobre 2026 de 8h30 au 11 octobre 2026 à 20h30 (fin de la course), la circulation est réglementée sur la D29 du PR 25+0512 au PR 24+0135, sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée et Saint-Germain-Laval.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D29. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant sur les D75, D411, D403, D18, D403 et D101 dans les deux sens de la circulation.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur "Association Sportive de Melun", représentée par Monsieur Nicolas LAUNAY, joignable au 07.64.09.97.23.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D18 et D29.

Article 8

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Courcelles-en-Bassée,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

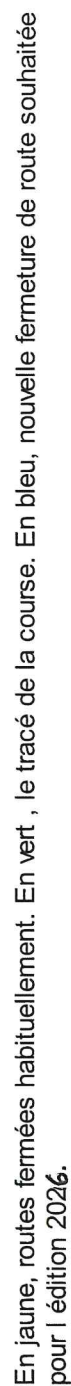
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 08 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00488-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D94 du PR 4+0723 au PR 8+0514 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois), sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq en date du 07/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coulombs-en-Valois en date du 08/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 08/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 08/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D94 du PR 4+0723 au PR 8+0514 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois), sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 23 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D94 du PR 4+0723 au PR 8+0514 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois), sur le territoire des communes de Crouy-sur-Ourcq et Coulombs-en-Valois.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 12 octobre au lundi 23 octobre de 08h00 à 19h00 sur la D94. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi 12 octobre au lundi 19 octobre de 08h00 à 19h00 pour tous les véhicules circulant depuis Crouy sur Ourcq vers Le Vasset, depuis Le Vasset vers Crouy sur Ourcq et depuis Hervilliers vers Crouy sur Ourcq. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D102a, D23, D91 et D94

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D94.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,
- le Maire de la commune de Coulombs-en-Valois,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

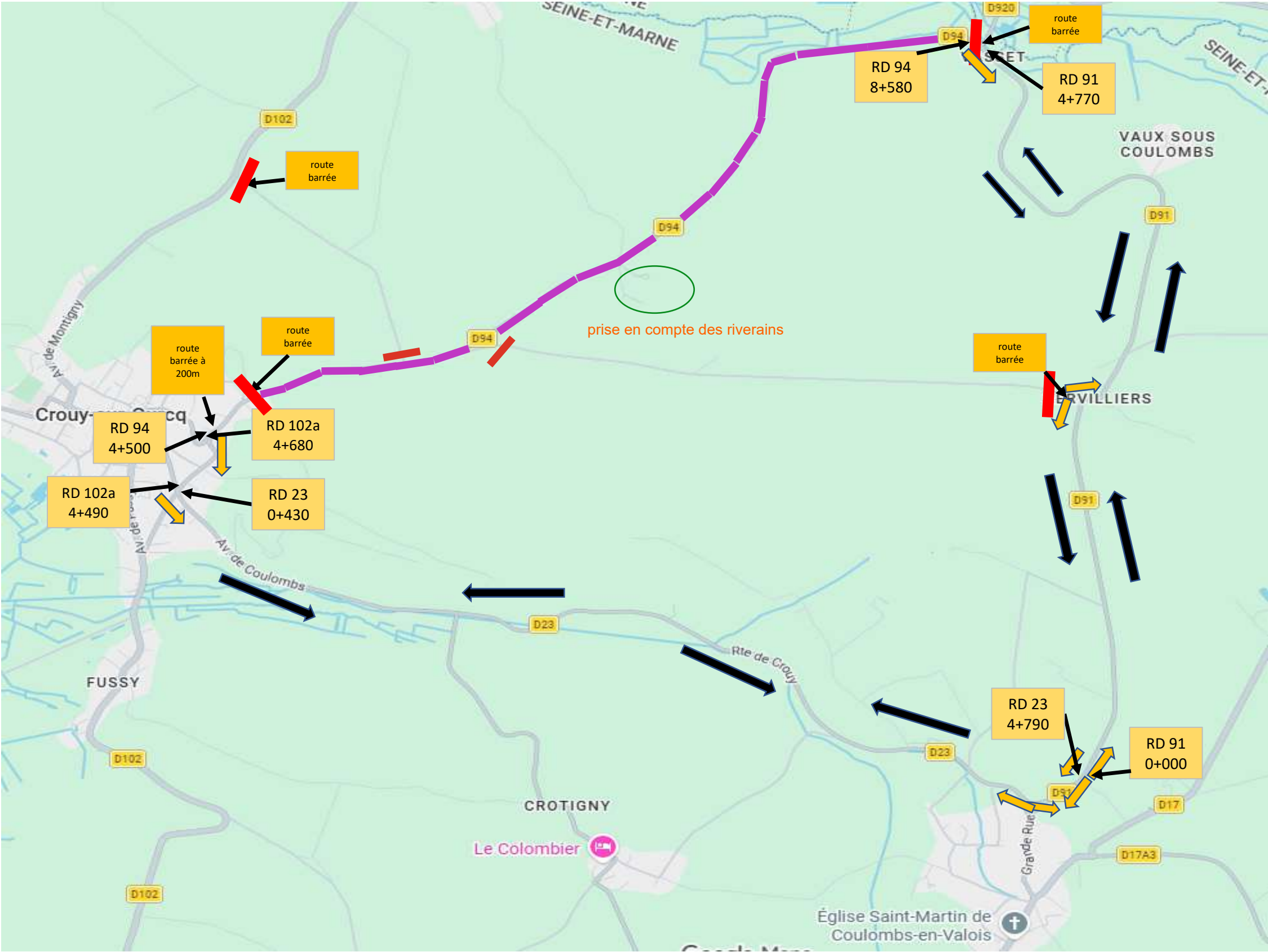
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 08 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

Schéma de principe de la déviation de la RD94



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 056 / DGAS / Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification de l'autorisation de l'établissement « AGE-DEFIS »

sis 10, rue Gutenberg à MEAUX 77100, géré par l'Association de Groupements Educatifs "AGE"

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2024-2028 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261009-2026AR056DPEF-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'arrêté N°2016-EN-079 DGA-Solidarité / DEAF / Service des Etablissements du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement "AGE DEFIS" géré par l'Association de Groupements Educatifs (AGE) ;

VU l'arrêté N°2023/059/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles du 29 août 2023, portant autorisation de transformation des tranches d'âge des mineurs sans modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement "AGE DEFIS" géré par l'Association de Groupement Educatifs (AGE) ;

CONSIDERANT que le siège de l'association "AGE" et l'établissement "AGE DEFIS" sont désormais situé au 10 rue Gutenberg à Meaux 77100 à la demande du Département de quitter ses précédents locaux situés au 13 rue Aristide Briand à Villenoy (77124) ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé et habilité à prendre en charge 60 jeunes, filles ou garçons, âgés de 6 à 17 ans révolus et des jeunes majeurs à la demande du Département, en internat et en appartements partagés ;

CONSIDERANT que l'internat est réparti sur 3 pavillons distincts sis 7 rue de Lugol 77100 MEAUX, 47 cours de Pinteville 77100 MEAUX et 16 rue de Béguines 77100 MEAUX ;

CONSIDERANT l'engagement du Directeur d'AGE de déménager l'unité de Béguine hors de la commune de Meaux ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association "AGE DEFIS" de l'aménagement d'un pavillon situé à Lagny-sur-Marne satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et a été validé par le Département ;

CONSIDERANT la fermeture du pavillon au 16 rue Béguines à Meaux dès l'ouverture du pavillon situé 3 rue Lorraine à Lagny-sur-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement « AGE DEFIS », sis au 10 rue Gutenberg 77100 MEAUX, géré par l'association AGE, est autorisé pour accueillir des mineurs de 3 à 17 ans révolus et des jeunes majeurs à la demande du Département, pour une capacité de 60 places, réparties selon les dispositifs suivants :

- Un internat,
- Un dispositif de semi-autonomie,

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le Département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La durée de validité de cette autorisation de modification suit les mêmes règles que l'autorisation d'habilitation délivrée le 17 février 2017 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

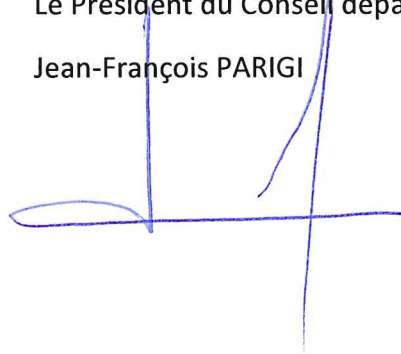
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site Internet du Département.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 06 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' connected together, with a horizontal line extending to the right.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/088/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile
et de la promotion de la santé**

Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2023/051/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;
- VU** le procès-verbal des résultats de cette élection, en date du 12 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/127/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant désignation des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029 ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'un membre représentant les assistants maternels et les assistants familiaux a fait part de son souhait de ne plus être à la Commission ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025/127/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé est abrogé.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies ci-dessus peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez adresser vos observations et réclamations au Directeur général des Services ou au Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux :

En qualité de représentants du Département :

- **Assurant la Présidence de la Commission :** Madame Sylvie GALONNIER, puéricultrice-conseillère experte des modes d'accueil individuel et collectif à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé, ayant pour suppléante Madame Cécile CRUZ, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Mitry-Mory
- Madame Séverine BACHOUX, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine, ayant pour suppléante, Madame Angélique BEVILACQUA, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Chelles
- Madame Adeline GUELLEC, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités, ayant pour suppléante Madame Claire RICHARD, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités
- Madame Brigitte PINTO, cheffe de service de l'Aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, ayant pour suppléante Madame Nathalie DIEZ PEREZ, psychologue de prévention à la Maison départementale des Solidarités de Noisiel.

En qualité de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

- Madame Maria ROCHAT, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Sandrine AGNUS, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Adèle GASPARD, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Maria RIBEIRO, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Nathalie PARIS, assistante familiale, ayant pour suppléante Madame Rosalina ALVES DIAS MARQUES, assistante familiale représentant la Confédération Française Démocratique du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CFDT 77)
- Madame Karine VOTIER, assistante familiale, ayant pour suppléante Madame Coralie PICANDET représentant la Confédération Générale du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CGT 77).

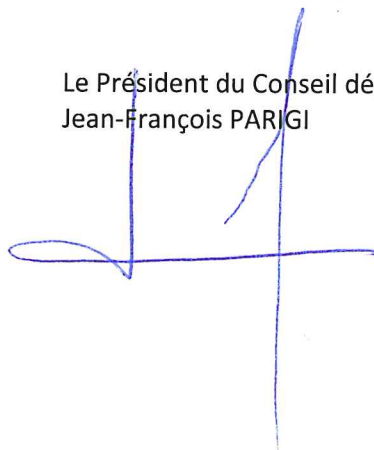
En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 8 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.